

# Les Dispositions Relatives à la Propriété Intellectuelle dans les Accords Commerciaux de l'Union Européenne

Implications pour les pays en développement

**Maximiliano Santa Cruz S.**

Conseiller, Mission Permanente du Chili auprès de l'OMC

Une étude commandé par le Centre International du  
Commerce et du Développement Durable (ICTSD)



Édité par:

**International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)**

International Environment House 2

7 Chemin de Balexert, 1219 Geneva, Switzerland

Tel: +41 22 917 8492 Fax: +41 22 917 8093

E-mail: [ictsd@ictsd.org](mailto:ictsd@ictsd.org) Internet: [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org)

Chief Executive: Ricardo Meléndez-Ortiz

IP Team:

Programme Manager: David Vivas-Eugui

Senior Fellow: Pedro Roffe

Programme Officer: Fleur Claessens

Programme Officer: Gina Veá

Programme Assistant: Nico Tyabji

---

**Remerciements:**

The author wishes to thank Sebastián Herreros, Pedro Roffe, David Vivas and Nico Tyabji for their comments and input.

Funding for the ICTSD Programme on Intellectual Property Rights and Sustainable Development has generously been provided by the UK Department for International Development (DFID); the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA); the Swiss State Secretariat for Economic Affairs (SECO) and the Rockefeller Foundation.

---

For more information about the ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development visit our website at: [www.iprsonline.org](http://www.iprsonline.org). ICTSD welcomes feedback and comments on this document. These can be forwarded to David Vivas-Eugui at: [dvivas@ictsd.ch](mailto:dvivas@ictsd.ch)

Citation: Santa-Cruz S., Maximiliano (2007) *Intellectual Property Provisions in European Union Trade Agreements: Implications for Developing Countries*, ICTSD Programme on Intellectual Property Rights and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, Switzerland.

Copyright © ICTSD, 2007. Readers are encouraged to quote and reproduce this material for educational, non-profit purposes, provided the source is acknowledged.

The views expressed in this publication are those of the author and do not necessarily reflect the views of ICTSD or the funding institutions. The author is solely responsible for the final text.

An electronic version of this issue paper can be found at: [www.iprsonline.org](http://www.iprsonline.org)

## TABLE DES MATIÈRES

LISTES D'ABRÉVIATIONS ET DE SIGLES .....	4
SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	8
1. L'UE et la propriété intellectuelle .....	10
1.1 Rôle de l'UE dans le commerce mondial et statistiques y relatives.....	10
1.2 Les relations en matière de propriété intellectuelle entre l'UE et les autres principaux acteurs du commerce mondial .....	11
1.3 La politique de propriété intellectuelle de l'UE .....	13
2 LES ACCORDS COMMERCIAUX BILATERAUX EN COURS DE L'UE.....	22
2.1 Synthèse des chapitres relatifs à la PI.....	22
2.2 Le traitement des IG et la protection spéciale du vin et des spiritueux .....	27
3. EVENEMENTS RECENTS - LA NOUVELLE GENERATION D'ACCORDS COMMERCIAUX BILATERAUX.....	33
3.1 La proposition des pays d'Afrique de l'Est et Australe (ESA) .....	33
3.2 Proposition à la Communauté Carribéenne des ACP (CARIFORUM).....	37
3.3 Section 3 - Moyens de faire respecter les DPI .....	52
4. CONCLUSION- IMPLICATIONS POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET CONSIDERATIONS STRATEGIQUES POUR LES NEGOCIATEURS, LES DECIDEURS ET LES PARTIES INTERESSES ET CONCERNEES .....	55
ENDNOTES.....	60

## LISTES D'ABRÉVIATIONS ET DE SIGLES

ACP	Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique <sup>1</sup>
ADPIC:	Accord sur les ADPIC (Aspects de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) <sup>2</sup>
ALENA:	Accord de Libre Echange Nord Américain <sup>3</sup>
AELE:	Association Européenne de Libre Echange <sup>4</sup>
ASEAN:	Association des nations du Sud-Est Asiatique <sup>5</sup>
BEB :	Bureau Européen des Brevets <sup>6</sup>
BJB:	Bureau Japonais des Brevets <sup>7</sup>
CARIFORUM:	Communauté Carribéenne <sup>8</sup>
CCG :	Conseil de Coopération du Golfe <sup>9</sup>
CDB:	Convention sur la Diversité Biologique <sup>10</sup>
CE:	Communauté Européenne <sup>11</sup>
CEB:	Communauté Européenne des Brevets
CEDEAO:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest <sup>12</sup>
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale <sup>13</sup>
DPI:	Droits de Propriété Intellectuelle
ECT:	Expressions Culturelles Traditionnelles
ET:	Expressions Traditionnelles
EEE:	Espace Economique Européen <sup>14</sup>
FAO:	Org. des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture <sup>15</sup>
IG :	Indications géographiques
IGC:	Le Comité Inter-gouvernemental sur la Propriété Intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux folklores de l'OMPI
MERCOSUR:	Marché Commun d'Amérique Latine <sup>16</sup>
NPF:	Traitement de la nation la plus favorisée
OMC:	Organisation Mondiale du Commerce <sup>17</sup>
OMPI:	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle <sup>18</sup>
PAAO:	Pays d'Afrique Australe et Orientale
PMA:	Pays les Moins Avancés
SADC:	Communauté de Développement de l'Afrique Australe <sup>19</sup>
SPC:	Comité Permanent du Droit des Brevets <sup>20</sup>
SPLT :	Traité sur le Droit matériel des Brevets
TCB:	Traité de Coopération en matière de Brevets <sup>21</sup>
TDB:	Traité sur le Droit des Brevets
TDM:	Traité sur le Droit des Marques
MTP:	Mesures Techniques de Protection
UDRP:	Politique de résolution des différends sur le noms uniformisés des domaines <sup>22</sup>
UE:	Union Européenne <sup>23</sup>
UPOV:	Union Internationale pour le Protection des obtentions végétales <sup>24</sup>
USPTO:	Bureau américain des brevets et des marques <sup>25</sup>
WCT:	Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur
WPPT:	Traité de l'OMPI sur les interprétations et Exécutions et les Phonogrammes

## SOMMAIRE

L'Union Européenne (UE) est une des « locomotives » de l'économie mondiale et du commerce international. Outre ce rôle de locomotive, l'UE est également un acteur important sur l'échiquier international dans la partie qui se joue en matière de propriété intellectuelle. L'UE s'est inscrite dans une longue tradition de négociations de traités commerciaux qui, pour bon nombre d'entre eux, contiennent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Depuis quelques années, l'UE a toutefois pris du retard sur les autres pays développés. L'UE a conclu assez peu de négociations durant ces dernières années et, même dans ces cas là, ces négociations n'ont porté que sur des traités commerciaux spécifiques ou sur la poursuite de l'élargissement de l'Union, ainsi que sur l'harmonisation de différents aspects du commerce. En outre, l'UE a récemment annoncé qu'elle se lancerait dans de nouvelles négociations de Traités d'Association qui donneraient la préférence à des pourparlers avec des blocs régionaux plutôt qu'avec des pays spécifiques. C'est ce qui s'est produit dans le cadre des négociations avec les pays du Groupe des ACP, de la Communauté des Andes, de l'ASEAN et d'Amérique Centrale.

L'UE a des intérêts communs et entretient une collaboration étroite avec d'autres pays développés et des blocs tels que l'Association Européenne de Libre Echange, le Japon et les Etats Unis d'Amérique. L'un des domaines de collaboration des plus étroits entre pays développés concerne le respect des règles en matière de propriété intellectuelle. Cette coopération comprend aussi une campagne internationale conjointe de lutte contre la piraterie et la contrefaçon. Les principaux chefs de file sont l'UE et les Etats Unis d'Amérique. En fait, le respect des règles a été une des priorités pour l'UE, non seulement dans sa zone mais encore sur le plan international. La campagne commune forge une coopération en matières de douanes et de contrôle des frontières, d'action conjointes dans des pays tiers, de coordination en matière de respect des règles lors de réunions multilatérales et de partenariats privé-public pour faire appliquer la législation.

La protection des indications géographiques a constitué l'une seconde priorité de l'UE durant ces dernières années. L'UE l'a proclamé dans divers fora et l'a aussi inclu dans des accords commerciaux bilatéraux ainsi que dans des accords spécifiques sur le commerce des vins et spiritueux. A un degré moindre, l'UE a manifesté son intérêt pour le droit d'auteur.

Les droits de propriété intellectuelle constituent un facteur très important dans la stratégie globale de développement de l'UE. L'Union considère

que la propriété intellectuelle représente une très forte incitation à l'innovation. En effet, l'innovation a été reconnue comme la clef du succès de cette stratégie que l'on nomme communément la Stratégie de Lisbonne ou l'Agenda de Lisbonne. La Commission Européenne, en association avec le Conseil de l'UE et le Parlement Européen, est l'institution chargée de préparer, à la fois, l'harmonisation de la législation sur la propriété intellectuelle et la négociation des accords commerciaux internationaux. Les dispositions sur la propriété intellectuelle font partie intégrante de ces négociations.

Le contexte des négociations sur les accords commerciaux, qui comprennent des éléments portant sur la propriété intellectuelle, varie énormément selon qu'il se situe dans des processus politiques et commerciaux très distincts. Toutefois, en dépit des différences de circonstances, de la complexité et de la sophistication des dispositions des divers types d'accords, ceux-ci ne changent pas fondamentalement. En fait, les chapitres traitant de propriété intellectuelle dans les accords existants sont assez homogènes avec quelques variations mineures. A quelques exceptions près, les dispositions des traités de l'UE ne comportent pas d'orientations de fond. Par contre, elle reposent essentiellement sur des engagements d'adhésion à l'Accord sur les ADPIC et aux accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle, négociés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Cette structure simple des chapitres actuels du Traité de l'UE relatifs à la propriété intellectuelle contraste avec l'approche plus agressive adoptée par les autres pays développés. Ainsi, les Etats Unis d'Amérique négocient tous les chapitres qui contiennent des dispositions de fond sur les questions couvertes par le Traité sur les ADPIC (ADPIC) ainsi que tous les types de protections qui n'y sont pas intégrés.

A ce jour, un second aspect des négociations bilatérales de l'UE, outre les chapitres relatifs à la propriété intellectuelle, concerne la négociation d'accords spécifiques sur la protection d'indications géographiques (IG) pour les vins et les liqueurs. Dans le futur, l'UE pourrait rechercher des actes reconnaissifs bilatéraux et la protection des IG pour d'autres types de produits, essentiellement des produits agricoles et alimentaires.

Entre autre, l'UE négocie actuellement avec six régions du groupe des ACP. Une proposition comprenant des questions globales sur la propriété intellectuelle a été présentée à un de ces sous ensembles régionaux : le Forum Caraïbéen des pays ACP ou CARIFORUM. Cette proposition a vu le jour en fin 2006. Chose particulière, cette proposition s'écarte de la trentaine d'accords en vigueur. L'UE a pris quelques distances par rapport au modèle décrit ci-dessus en recherchant, essentiellement, à amener ses

partenaires commerciaux à signer des conventions multilatérales sur la propriété intellectuelle et à y incorporer des chapitres plus détaillés sur cette question.

La proposition présentée au CARIFORUM est très fouillée. Elle incorpore des contraintes dans les divers types de propriété intellectuelle et va, par bien des aspects, bien au delà de l'ADPIC de l'OMPI.

## INTRODUCTION

Ce document tente de décrire la politique menée dans le passé par l'Union Européenne (UE)<sup>26</sup> en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les traités commerciaux bilatéraux et comment un changement de cette approche est en train de se produire. Si, durant des années et ce jusqu'à une période récente, l'UE a suivi avec persistance une politique visant à obtenir de ses partenaires commerciaux la signature de traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle, ses propositions actuelles de négociations bilatérales montrent que cette politique a fait l'objet d'un réexamen. La proposition la plus récente de l'UE sur la propriété intellectuelle, dans le cadre de négociations bilatérales, comprend des dispositions détaillées sur quasiment tous les types de propriété intellectuelle couverts par l'ADPIC. Présentement, bon nombre de ces dispositions vont au delà des normes minimales imposées par l'ADPIC. Une indication patente de ce changement d'orientation politique a déjà été incorporé dans le document de l'UE portant sur la *Stratégie pour mettre faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers*<sup>27</sup>. Dans ce document publié en 2004, l'une des actions suggérées consiste à « revoir l'approche des DPI contenue dans les chapitres sur les Traités bilatéraux, ainsi que la clarification et le renforcement des clauses de respect des DPI ».

La première section de cet article décrit l'importance de l'UE dans le commerce mondial tout en mettant l'accent sur son rôle dans le domaine de la propriété intellectuelle sur le plan international. L'UE est, assurément, un des plus importants acteurs pour définir le programme global de propriété intellectuelle. Cette question est de la plus haute importance, tant pour les priorités internes qu'externes de l'UE. En interne, l'UE a poursuivi une politique claire d'harmonisation des aspects les plus divers des DPI : des questions aussi diverses que les inventions biotechnologiques et la protection des programmes informatiques à la législation la plus large dans le domaine du respect des DPI. Ainsi, l'UE a atteint un degré élevé de sophistication dans les domaines des marques et des dessins industriels, grâce à l'introduction respective d'un Traité sur le Droit des Marques et d'un Règlement sur les dessins ou modèles communautaires. D'autres domaines de la propriété intellectuelle tels que les Marques Communautaires et la Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur n'ont pas connu une aussi bonne fortune. Il faut tout de même reconnaître que, dans une certaine mesure, il existe un niveau raisonnable de centralisation dans le domaine des marques dans le cadre de la Convention Européenne sur les Marques (CEM). Sur le plan international, l'UE a fait progresser sa position sur d'importants sujets tels que l'application des DPI et la protection des indications

géographiques (IG). L'UE a une position qui, sur divers sujets, coïncide avec celles d'autres pays développés. Elle adopte des positions coordonnées (avec ces derniers) lors de fora internationaux et dans les relations bilatérales. La mise en place de moyens pour faire respecter les DPI est assurément l'un des domaines où la coordination entre pays développés s'exerce avec le plus de vigueur.

La seconde section décrit l'approche suivie, jusqu'à présent, par l'UE dans ses conventions bilatérales. La première partie traite des chapitres sur la propriété intellectuelle dans plus de 30 conventions négociées par l'UE durant les dernières décades. Le document montre comment presque toutes ces conventions suivent le même processus d'adhésion des autres parties aux traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle. La seconde partie décrit les questions qui, pour l'UE, ont probablement été les préoccupations les plus importantes de ces dernières années : la protection des IG, sous la forme de conventions bilatérales sur les vins et les liqueurs.

La troisième section analyse la proposition la plus récente de l'UE dans les négociations bilatérales en cours. Il s'agit de la proposition faite à la Communauté Caribéenne. L'élément principal de cette section est la déviation par l'UE, après tant d'années, de ce qui n'était qu'une simple harmonisation des chapitres sur la propriété intellectuelle. En effet, dans le cadre des conventions internationales, l'UE ne convoitait qu'une adhésion. Elle recherche dorénavant à inclure des dispositions de fond dans la plupart des domaines relatifs à la propriété intellectuelle. Ceci est aussi valable pour le traitement du sujet majeur du respect des DPI.

Enfin, le document tentera de déterminer les incidences possibles pour les pays en développement et de tirer quelques conclusions.

# 1. L'UE ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

## *1.1 Rôle de l'UE dans le commerce mondial et statistiques y relatives*

A l'origine, les Etats membres de l'UE n'étaient que six (6). Leur nombre a atteint vingt sept ( 27) depuis l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, en janvier 2007. L'UE est l'un des blocs majeurs de l'économie mondiale et du commerce international. En 2004 l'UE a été classée « première en matière de commerce mondial, représentant 18 % des transactions commerciales » et « plus grand exportateur et second importateur de marchandises ; les exportations et importations hors zone représentant respectivement 969 milliards et 1 032 milliards d'Euro ». Elle est aussi « le plus important exportateur et importateur de services commerciaux ». En outre, s'agissant des investissements, « l'UE est à la fois, le plus grand récipiendaire et le plus grand fournisseur d'Investissement Etranger Direct (IED), comptabilisant près de la moitié du stock des IED.<sup>28</sup>

Outre ce rôle de locomotive, l'UE est également un acteur important sur l'échiquier international, dans la partie qui se joue en matière de propriété intellectuelle. En 2004, les pays membres de l'UE et parties de la Convention sur le Brevet Européen (CBE) possédaient avec les Etats Unis d'Amérique et le Japon près de 83% des brevets dans le monde<sup>29</sup>. L'UE et les Etats Unis d'Amérique représentaient près de 72% du total des demandes gérées par le Traité de Coopération sur les Brevets (TCB) en 2002<sup>30</sup>. Ces trois acteurs détiennent aussi, en toute probabilité, une part très importante des droits d'auteurs existant, que ce soit dans les industries audiovisuelles, d'édition, de musique ou de logiciels informatiques<sup>31</sup>.

L'UE s'est inscrite dans une longue tradition de négociations de traités commerciaux qui, pour bon nombre d'entre eux, contiennent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Depuis quelques années, l'UE a toutefois pris du retard sur les autres pays développés et plus particulièrement sur les Etats Unis d'Amérique. Jusqu'en 2003, les Etats Unis avaient conclu des conventions commerciales régionales avec un nombre non négligeable de pays tandis que l'UE avait négocié quelques types de conventions commerciales avec des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe. Mais depuis 2003, les Etats Unis ont conclu des négociations avec une dizaine de pays et groupes de pays<sup>32</sup> et poursuivent des négociations avec environ 8 autres<sup>33</sup>. Pour sa part, l'UE a conclu très peu de négociations récemment<sup>34</sup>. Quoiqu'il en soit, les choses ont bougé dans l'UE durant ces dernières années. Ces avancées concernent soit la négociation de Traités commerciaux spécifiques soit la poursuite de l'élargissement de l'Union. Elle portent

aussi sur l'harmonisation des différents aspects du commerce. En outre, l'UE a récemment annoncé qu'elle entamerait de nouvelles négociations des Accords d'Association<sup>35</sup>.

Il semble, depuis quelques temps, que l'UE préfère négocier des accords commerciaux avec des blocs régionaux plutôt qu'avec des pays spécifiques. Les négociations en cours avec les pays de Marché Commun d'Amérique Latine (MERCOSUR), les six nations du Conseil de Coopération du Golfe, les six groupes des ACP et avec l'Association des Pays du Sud Est Asiatique (ASEAN)<sup>36</sup> indiquent clairement sa préférence.

### ***1.2 Les relations en matière de propriété intellectuelle entre l'UE et les autres principaux acteurs du commerce mondial***

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, l'UE partage des intérêts communs et entretient une collaboration étroite avec d'autres pays développés et des blocs tels que l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)<sup>37</sup>, le Japon et les Etats Unis d'Amérique. Ainsi, trois membres de l'AELE (Islande, Lichsteinstein et Norvège) participent au marché intérieur de l'Union, en tant que membres de la Zone Economique Européenne (ZEE)<sup>38</sup>. Par le canal de la ZEE, ces trois Etats membres de l'AELE participent à la formulation de la législation de l'UE. Cette législation est ensuite incorporée dans leur propre législation nationale. Le droit sur tous les aspects de la propriété intellectuelle en fait donc partie.

Hormis la Norvège, les trois autres membres de l'AELE appartiennent aussi au Bureau Européen des Brevets (BEB)<sup>39 40</sup> dont 26 sur 27 membres de l'Union font aussi partie. En ce qui concerne les négociations sur les conventions commerciales, la convergence est aussi de mise, dans la mesure où l'AELE et l'UE ont souvent les mêmes partenaires avec lesquels elles négocient des accords commerciaux régionaux.

S'agissant de la propriété intellectuelle, l'UE entretient aussi des liens étroits avec le Japon et les Etats Unis. L'Office Européen des Brevets (OEB), l'Office Japonais des Brevets (OJB) et le Bureau Américain des Brevets et des Marques (USPTO) sont communément dénommés les Offices de la Coopération Trilatérale ou la Coopération Trilatérale<sup>41</sup>. La Coopération Trilatérale recherche, entre autre, à développer la prise de conscience des bénéfices induits par le système des brevets et à harmoniser les pratiques des trois offices. S'agissant de l'harmonisation, l'un des projets de la Coopération Trilatérale consiste en travailler sur les définitions de l'état antérieur de la technique, de la nouveauté, de l'activité inventive, du délais de grâce et sur le principe du premier inventeur/déposant<sup>42</sup>.

Assurément, un bon exemple de coopération étroite entre ces pays/offices s'est produit en avril 2004. En effet, les Etats Unis, le Japon et le BEB ont, conjointement, soumis une proposition<sup>43</sup> au Comité Permanent du Droit des Brevets (SPC) de l'OMPI . Cette proposition traite précisément de l'harmonisation des sujets présentés ci-dessus. Sous le prétexte d'un nombre accru de propositions durant les négociations, de la complexité des questions et de quelques dispositions du projet de Traité sur le Droit Matériel des Brevets dont la nature est sujette à controverse, les trois parrains ont proposé, avant toute chose, de discuter et de se mettre d'accord sur quatre questions relatives aux définitions: l'état antérieur de la technique, de la nouveauté et du caractère peu évident de l'activité inventive. Ils ont suggéré de ne s'atteler à discuter des autres questions que lorsqu'un accord sur ce groupe réduit de sujets aurait été obtenu<sup>44</sup>. La proposition a rencontré une opposition énergique des pays en développement qui a encore plus « bloqué » les négociations du Traité sur le Droit matériel des brevets (SPLT)<sup>45</sup>. En plus de s'opposer à la proposition sur des questions de fond, ces derniers ont mis en cause le fait qu'une institution internationale (EPO) aie présenté une proposition alors que seuls les Etats membres peuvent faire des propositions à l'OMPI et aux comités ad-hoc<sup>46</sup>.

D'abord et avant tout, l'UE et les Etats Unis se sont embarqués dans une croisade commune contre le piratage et la contefaçon à l'échelle internationale. Ce document établit que l'application des règles est une des priorités pour l'UE non seulement dans sa zone mais encore sur le plan international. La Stratégie d'Action pour l'Application des Droits sur la Propriété Intellectuelle, lancée conjointement en juin 2006 lors du Sommet UE-Etats Unis à Bruxelles, fait partie des diverses initiatives prises par l'UE. La Stratégie élabore une coopération en matières de douanes et de contrôle des frontières, d'action conjointes dans les pays tiers, de coordination en matière d'application des règles lors de réunions multilatérales et de partenariats privé-public lorsqu'il s'agit de faire appliquer la législation.

La Section 6.2 de l'Accord sur le Vin, conclu en novembre 2005, traduit un autre exemple de collaboration étroite entre l'UE et les Etats Unis.

Mais en dépit des liens étroits de coopération entre les deux entités et malgré l'accord sur le vin et sur le respect des DPI, il existe aussi des désaccords sur la propriété intellectuelle. Le rapport publié par l'UE sur les mesures commerciales américaines<sup>47</sup> et sur Rapport Spécial 301 de 2006 du Gouvernement américain reflètent assurément le côté moins positif de ces relations.

D'une part, l'UE reproche aux Etats Unis de ne pas reconnaître suffisamment les droits moraux, de ne pas respecter les rapports du panel sur la propriété intellectuelle de l'OMPI et aux producteurs américains d'utiliser les IG de leurs produits alors que la protection des IG n'existe pas chez eux. Elle reproche aussi l'utilisation le système du *premier inventeur* et, partant, le refus de suivre le reste du monde qui utilise le système du *premier déposant*.

D'autre part, les Etats Unis se sont inquiétés de la façon dont l'UE a mis en oeuvre des recommandations et la décision défavorables prises par l'Office du Règlements des différents (ORB) de l'OMC. C'est suite à cette décision que l'UE avait été « épinglée » sur la « Watch list du Rapport Spécial 301 de 2006 du Gouvernement américain »<sup>48</sup>. Outre l'UE, les Etats Unis avaient aussi dressé une liste de pays spécifiques de l'Union : la Hongrie, l'Italie et la Pologne accusés d'avoir des problèmes de plus en plus sérieux et même chroniques (Italie) en ce qui concerne le piratage des droits d'auteur sur internet, de ne pas respecter adéquatement les règles et d'effectuer des contrôles frontaliers assez faibles. Ces pays aussi accusés de défaillances dans la protection des tests secrets et autres données soumises aux compagnies pharmaceutiques en vue d'obtenir l'autorisation de mettre leurs produits sur le marché. Enfin, il leur est reproché un manque de coordination entre les autorités médicales et celles qui délivrent les brevets pour empêcher que les produits qui bénéficient encore de protection n'obtiennent l'autorisation de mise en circulation.

### ***1.3 La politique de propriété intellectuelle de l'UE***

#### ***1.3.1 Compétence de la Communauté Européenne (CE) en ce qui concerne l'harmonisation de la propriété intellectuelle***

La compétence de la CE<sup>49</sup> pour l'harmonisation des lois nationales dans le domaine des questions de propriété intellectuelle dérive de l'Article 295 et spécialement de l'Article 95 du Traité portant création de la Communauté Européenne (Traité de la CE). Ces dispositions « donnent mandat à la Communauté, pour atteindre les objectifs du Traité, de légiférer dans le domaine de la propriété intellectuelle, et ce particulièrement pour en arriver à un marché interne sans frontières »<sup>50</sup>. Le marché intérieur est défini dans le Traité de la CE comme « une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et du capital est garantie »<sup>51</sup>.

La Commission Européenne (la Commission)<sup>52</sup>, institution majeure de l'UE, tout comme le Conseil Européen et le Parlement Européen, est

l'organisme chargé à la fois de préparer l'harmonisation de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle et de négocier les conventions commerciales internationales ainsi que les dispositions sur la propriété intellectuelle.

Le Traité de Nice a été amendé par le Traité sur l'Union Européenne (Traité de Maastricht) et le Traité de Rome, les deux principaux Traités instituant l'UE. Le principal but du Traité de Nice était de régler une série de questions institutionnelles afin de préparer l'élargissement de la CE à de futurs candidats.<sup>53</sup> Le Traité de Nice traitait aussi d'autres questions dont certaines avaient trait à la propriété intellectuelle. Il donnait, essentiellement, mandat à la Commission pour négocier et conclure des conventions dans le domaine des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle<sup>54</sup>. Il donnait aussi mandat à la Commission pour négocier des conventions pour les aspects non commerciaux de la propriété intellectuelle si « le Conseil, votant à l'unanimité une proposition de la Commission et après consultation avec le Parlement Européen » donnait un avis favorable.

En second lieu, il permet au Conseil (après consultation avec les autres Institutions de l'UE) de créer de panels juridiques et des chambres pour entendre et déterminer, en première instance, certaines catégories de recours ou de litiges portés à leur attention dans certains domaines spécifiques, y compris dans le domaine de la propriété intellectuelle.<sup>55</sup> Bien que cela ne se soit pas encore produit, la propriété intellectuelle est considérée comme un des domaines spécifiques pour lequel un panel judiciaire devrait être créé<sup>56</sup>. Les cas de propriété intellectuelle à jour sont répartis entre les cinq chambres de la Cour de Première Instance.

### *1.3.2 Priorités internes dans le domaine de la propriété intellectuelle- sujets faisant l'objet de l'attention de l'UE*

Il ne fait aucun doute que les DPI constituent un facteur primordial de stratégie globale de croissance de l'UE et que l'Union les considère comme une motivation puissante à l'innovation. « En 2000, les Chefs d'Etats Européens se sont fixés pour objectif de faire de l'Europe, d'ici à 2010, l'économie de connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde". L'innovation a été reconnue comme la clé du succès de cette stratégie que l'on désigne communément, de nos jours, sous le vocable de Stratégie ou Agenda de Lisbonne»<sup>57</sup>. L'élargissement et l'approfondissement du marché intérieur font partie des domaines essentiels signalés par la Commission pour la mise en oeuvre de l'Agenda de Lisbonne. Ceci comprend la création d'un Marché Intérieur du Savoir, la stimulation de la demande en ce qui concerne le "contenu" et la création d'un Système Communautaire des Brevets.

Il n'est guère aisé d'identifier les principaux sujets qui retiennent l'attention de l'UE dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ses efforts d'harmonisation l'ont amené à édicter une législation dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, même au delà des catégories traditionnelles. Elle a légiféré ou, tout au moins, exploré la législation dans des domaines qui n'étaient pas couverts par les conventions internationales, qui ne sont même pas connus dans la plupart des pays en développement ( p.ex. la protection des bases de données non originales et des brevets de logiciels).

Outre les objectifs généraux assignés par l'Agenda de Lisbonne, l'UE a fixé ses propres priorités et ses politiques spécifiques, parmi lesquels la propriété intellectuelle, par la publication de livres verts<sup>58</sup> et blancs<sup>59</sup> (aucun livre blanc sur la propriété intellectuelle n'a encore été publié). Ces documents ne peuvent traiter que de propriété intellectuelle (par exemple le Livre Vert sur la Lutte contre la Contrefaçon et le Piratage dans le Marché Unique)<sup>60</sup> ou de sujets connexes (comme le Livre Vert sur l'Information du Secteur Public dans la Société de l'Information <sup>61</sup> qui prend en compte les droits d'auteur dans les textes officiels). Les Livres Verts, qui sont des notes de réflexion de la Commission, servent de documents de base pour la poursuite du développement de la législation de la Communauté.

La large panoplie de lois sur la propriété intellectuelle ci-dessus mentionnée est contenue dans une législation secondaire qui peut prendre la forme de Directives, de Règlements, de Recommandations et de Décisions<sup>62</sup>. Il existe des Directives bien connues sur des sujets tels que le Droit d'Auteur, les Bases de Données Non Originales et les Règlements sur les Indications Géographiques, la Marque Communautaire<sup>63</sup> et le Dessin ou Modèle Communautaire<sup>64</sup>. Mais il existe aussi une législation communautaire bien moins connue dans d'autres domaines importants tels que la protection légale des inventions biotechnologiques<sup>65</sup> et le système électronique de gestion du droit d'auteur pour les oeuvres musicales<sup>66</sup>.

Il serait intéressant de savoir si la législation de la propriété intellectuelle de l'UE, promulguée avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC doit être considérée comme des traités sur la propriété intellectuelle ou si le Traité de la CE, en tant que tel, peut être considéré comme un accord sur la propriété intellectuelle. Cela est pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'UE doit élargir les droits contenus dans sa propre législation aux autres membres de l'OMC dans le cadre des obligations de la Clause de la Nation la Plus Favorisée des Accords sur les ADPIC<sup>67</sup>. Il convient de noter que la CE a donné notification au Conseil des ADPIC, conformément à

l'Article 4(d) de l'Accord sur les ADPIC (à l'exception des PLF)<sup>68</sup> et du Traité de la CE et de l'Accord établissant l'Espace Economique Européen (EEC)<sup>69</sup>.

### *1.3.3 Priorités de la propriété intellectuelle: sujets faisant l'objet de l'attention de l'UE lors de négociations internationales*

L'élargissement et l'approfondissement du marché intérieur représentent des domaines clés, sur le plan intérieur, pour l'UE. Cette dernière porte aussi son attention sur un marché intérieur basé sur la connaissance et la stimulation de la demande du "contenu". Identifier les priorités de l'UE lors de ses négociations internationales et se demander si ces priorités vont changer lors des négociations à venir, relèvent assurément d'une autre tâche. Comme précisé dans la section 7 ci-dessous, une telle mutation semble se dessiner dans les propositions les plus récentes faites par l'UE sur la propriété intellectuelle.

A cet égard, s'assurer de la mise en place de marchés ouverts et compétitifs constitue un autre sujet majeur pour la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie de Lisbonne. A cette fin, la Commission souligne le besoin de mieux faire respecter et appliquer les DPI dans le système du commerce international. La mise à disposition de moyens pour les faire respecter est primordiale dans la stratégie globale de la propriété intellectuelle de l'UE.

Bien que l'UE ait légiféré sur un grand nombre de questions relatives à la propriété intellectuelle<sup>70</sup> et obtenu un niveau élevé d'harmonisation, elle n'a pas requis de ses partenaires commerciaux la même sophistication juridique. A quelques exceptions près, les accords commerciaux européens se limitent essentiellement à rechercher de leurs partenaires commerciaux une adhésion aux accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle. Le nombre de membres (plus de 20 états) de l'UE peut avoir une incidence sur la prise de décision pour affecter des priorités aux différents intérêts. Toutefois, cette approche n'est plus utilisée depuis la fin de l'année 2006. En revanche, les Etats Unis ont intégré dans leurs conventions les plus récentes des dispositions très détaillées qui reflètent quasiment toutes celles qui existent dans leur législation sur les Droits d'auteur et les Brevets<sup>71</sup>.

L'un des principaux objectifs de la Direction Générale de l'UE en matière de politique commerciale sur la propriété intellectuelle, consiste à obtenir la mise en oeuvre complète des Accords sur les ADPIC par chaque pays membre de l'OMC tout en respectant les périodes de transition<sup>72</sup>. D'autres objectifs comprennent :

- une promotion idoine du respect des règles des DPI, à l'échelle mondiale;
- s'assurer que les DPI viennent en appui aux objectifs de santé publique, à l'innovation et au transfert de technologie ;
- coopérer avec les pays en développement dans la mise en oeuvre et le respect des règles ; et
- atteindre des objectifs spécifiques dans les négociations commerciales du Cycle de Doha de l'OMC.

### *1.3.3.1 Indications géographiques (IG)*

Lors des négociations internationales, un des principaux objectifs de l'UE a été, assurément, la protection des IG. Plusieurs faits manifestent cet intérêt.

Tout d'abord, l'UE a adopté une législation globale sur la protection des IG.<sup>73</sup> Si les IG représentent un type relativement récent de propriété intellectuelle dans la plupart des pays en développement, l'UE, et plus particulièrement les pays européens de la Méditerranée ont une longue tradition de protection des IG et des Apellations d'Origine. L'UE a adopté une nouvelle législation<sup>74</sup> sur les IG dès que l'Organe de Règlement des Disputes de l'OMC a adopté , en avril 2005, deux rapports de panel<sup>75</sup> qui stipulaient que la législation sur les IG des produits agricoles et de l'alimentation étaient contraires aux clauses du traitement national dans l'Accord sur les ADPIC. Comme décrit plus haut, les inquiétudes relatives à l'impact que la nouvelle législation pourrait avoir sur les droits des détenteurs de marque ont amené les Etats Unis à mettre l'UE sur la Liste Noire du Rapport Spécial 301. La protection des IG pour les vins est assurée par une législation différente<sup>76</sup>.

En second lieu, les pays de l'UE ont été , historiquement, les plus ardents à demander l'inclusion des IG et les participants les plus actifs durant les négociations sur les ADPIC du Cycle de l'Uruguay. En fait, l'UE et la Suisse ont présenté des propositions exhaustives sur la protection des IG qui contrastaient avec celles beaucoup plus simples avancées par les Etats Unis et par un groupe de pays en développement, qui reposaient essentiellement et respectivement sur la marque et la loi sur la concurrence déloyale.

En troisième lieu, l'UE a avancé les propositions les plus ambitieuses sur la protection des IG avant et durant le Cycle de Doha. Nonobstant le mandat incorporé dans l'Article 23.4 de l'ADPIC pour négocier la création d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement, l'UE a exercé des pressions pour obtenir une protection plus forte des IG sur deux autres fronts à l'OMC. En sus de sa proposition d'ouvrir un Régistre

comportant de sérieuses conséquences juridiques<sup>77</sup>, même pour les pays qui décideraient de ne pas participer au système, l'UE a demandé d'élargir la protection renforcée que l'ADPIC assure aux vins et aux liqueurs à toutes sortes de produits<sup>78</sup> (l'Extension du Registre). Enfin, l'UE a soumis au Comité Agricole de l'OMC une proposition visant à compenser l'exclusivité pour certains termes d'origine européenne qui ont été utilisés durant de longues périodes par des pays de ce qu'il est convenu d'appeler le Nouveau Monde. Il s'agit des mots tels que : Champagne, Chianti, Rioja, Parmigiano Reggiano et Roquefort<sup>79</sup>. (Clawback ou droit de préemption/clause de rattrapage).

Comme le montre la Section 6.2 ci-dessous, l'UE visait à obtenir une protection plus forte des IG par le biais d'accords commerciaux bilatéraux (soit en incluant la protection dans des accords globaux soit en négociant des accords spécifiques sur les vins et les spiritueux).

Au total, les IG constituent un volet important de l'ensemble des propositions faites par l'UE lors des plus récentes négociations bilatérales.

#### *1.3.3.2 Respect des DPI*

Le respect des règles, tant sur le plan interne que sur le plan international, est un autre centre d'intérêt fondamental pour l'UE. « L'une des priorités inscrites dans la Stratégie du marché intérieur de la Commission pour la période 2003-2006 est d'entreprendre la lutte contre la piraterie et la contrefaçon.<sup>80</sup> » En fait, ces dernières années, l'UE a entrepris de nombreuses actions et initiatives en vue de s'attaquer aux violations contre la propriété intellectuelle, tant à l'intérieur de ses frontières qu'à l'étranger. Elle a récemment promulgué des lois sur les frontières et sur le respect des DPI et discute présentement sur une nouvelle législation sur l'harmonisation de la lutte contre les activités criminelles. Elle a lancé des initiatives pour le respect de la législation dans les pays tiers et a aussi soumis des propositions dans ce sens dans les fora multilatéraux.

##### *1.3.3.2.1 Initiatives internes- Harmonisation*

A l'échelle de sa zone, les efforts de l'UE se sont concentrés sur l'harmonisation de la législation communautaire. En 2004, l'UE a édicté la Directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des DPI (2004/48) et à corriger les disparités entre les systèmes de Etats membres « afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène dans le marché intérieur »<sup>81</sup>. La Directive, qui ne traite pas des sanctions criminelles, a suivi la publication du Livre Vert sur la Lutte

contre la Contrefaçon et la Piraterie dans le Marché Unique ci-dessus mentionné (Sous section 5.3.2) et du Plan d'Action 2000. Elle s'applique à tous types de propriété intellectuelle. Toutefois, dans la mesure où l'étendue des droits couverts par la Directive pouvait ne pas avoir été clairement présentée, la Commission a publié une déclaration de clarification pour expliquer que la Directive ne donne pas une liste exhaustive des DPI<sup>82</sup>.

L'UE a marqué sa volonté d'utiliser la Directive comme source d'inspiration afin de « revoir son approche des questions de DPI dans les conventions bilatérales ainsi que la clarification et le renforcement des clauses y relatives ». Un certain nombre de dispositions de la Directive ont été insérées dans la proposition la plus récente faite pour un Accord de Libre Echange (ALE).

La Directive<sup>83</sup>, a bien des égards, va au delà des dispositions sur les moyens de faire respecter l'Accord sur les ADPIC. Elle élargit la présomption de la qualité d'auteur contenue dans la Convention de Berne<sup>84</sup> (dont les auteurs bénéficient) aux « détenteurs des droits voisins concernant l'objet de la protection » et le droit à l'information pour les aspects qui ne sont pas couverts par l'ADPIC (identification des réseaux de distribution des marchandises en cause, quantités et prix des marchandises). Elle donne la possibilité aux Etats membres de protéger l'identité des témoins. Elle détaille les motifs que les autorités judiciaires pourront invoquer pour adopter des mesures sans que l'autre partie ne soit entendue (*inaudita altera parte*). Pour terminer, elle encourage le développement de codes de conduite par les parties privées<sup>85</sup>.

En outre, l'UE a pris des mesures sévères contre les marchandises contrefaisant les marques du territoire de la Communauté. En 2003, le Conseil a publié le Règlement No 1383/2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains DPI<sup>86</sup>. Ce règlement a remplacé celui de 1993 qui, en l'occurrence, ne comprenait pas de mesures contre les infractions sur obtentions végétales, les IG et les appellations d'origine. Ce Règlement fixe des dispositions détaillées pour entreprendre des actions contre l'importation, l'exportation et la ré-exportation de marchandises violant tous types de propriété intellectuelle, contrairement à l'ADPIC qui ne donne mandat aux autorités douanières que pour prendre des mesures dans le cas d'importation de marchandises. Les dispositions de l'ADPIC ne prennent pas en compte l'exportation ou les biens en transit, et seulement pour les marques contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteur. Elles ne s'appliquent pas aux autres

types de PI. En outre, alors que l'ADPIC stipule que l'action menée d'office par les autorités compétentes est optionnelle, le Règlement la rend obligatoire.

Le texte législatif du Règlement de 2003 s'est complété en 2004 par le Règlement No 1891/2004 du Conseil mettant en oeuvre le Règlement No 1383/2003<sup>87</sup> puis, plus tard, en décembre 2005, par un *Plan d'Action pour renforcer les contrôles douaniers en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans la Communauté*<sup>88</sup>. Ce Plan d'Action suggère de changer la législation interdisant aux voyageurs « d'importer de faibles volumes de biens destinés à leur usage personnel qui peuvent être des contrefaçons » (importations *de minimis*)<sup>89</sup>. Ceci rend caduque la flexibilité inscrite dans l'ADPIC qui permet aux Etats membres « d'exclure du champ d'application des dispositions ci-dessus mentionnées, les petites quantités de bien de nature non-commerciale qui se trouvent dans les bagages personnels des voyageurs ou envoyées par petits paquets ».

Enfin, l'UE a proposé une Directive relative aux procédures pénales<sup>90</sup> pour compléter la Directive sur les « Mesures et procédures visant à assurer le respect des DPI » (IP Enforcement). Cette proposition a été contestée par le Parlement Néerlandais aux motifs que cette question n'était pas du ressort de la Communauté<sup>91</sup>.

#### 1.3.3.2 Initiatives hors de l'UE

L'intérêt que porte l'UE en matière de respect des DPI hors de ses frontières n'est pas nouveau. En effet, l'UE avait soumis « des propositions détaillées »<sup>92</sup> sur cette question dans le document intitulé « Projet d'Accord relatif aux aspects des DPI » durant l'Uruguay Round<sup>93</sup> (cycle de l'Uruguay).

En plus des efforts en vue d'harmoniser la législation communautaire, l'UE a pris de nombreuses initiatives hors de ses frontières. Ainsi, en novembre 2004 l'UE a lancé une *Stratégie visant à assurer le respect des DFI dans les pays tiers*<sup>94</sup>. Cet important document, qui semble similaire au Rapport Spécial 301 de 2006 du Gouvernement américain, propose d'identifier les pays prioritaires dans lesquels la Commission devrait concentrer ses efforts pour faire respecter les DPI. Les pays devraient être classés par pays d'origine, de transit et destination et seraient portés sur une liste périodique après consultation avec les différentes parties prenantes.<sup>95</sup>

L'UE a aussi proposé des actions telles que : la sensibilisation sur l'impact du non respect des DPI, y compris la mise à la disposition des autres gouvernements d'un « Guide sur le respect des DPI »<sup>96</sup>; le suivi des

dispositions relatives au respect de l'ADPIC et des accords bilatéraux, y compris des efforts pour les rendre plus opérationnels dans les accords futurs (voir Encadré 1) ; l'insistance sur l'importance que cela revêt pour l'UE par le biais du dialogue multilatéral et bilatéral, de la coopération et des actions entreprises avec d'autres pays; l'offre d'incitation et d'assistance technique qui devraient cesser d'être « axés sur la demande » pour se transformer en actions « axées sur le dialogue ». A cet égard, la propriété intellectuelle devrait faire partie des programmes d'assistance technique, surtout en Amérique latine. Cette assistance aux pays producteurs devrait mettre l'accent sur le respect des DPI plutôt que sur la législation et, enfin, il devrait y avoir plus de coordination avec les autres institutions internationales et les autres pays. Il conviendrait d'examiner les procédures de règlement des conflits de l'OMC ou des accords bilatéraux et de créer des partenariats privé/public. Le fait qu'il n'existe aucun programme en place en Amérique latine justifie la mention expresse de cette zone.

#### **Encadré 1**

##### **Stratégie visant à assurer le respect des DFI dans les pays tiers<sup>97</sup>**

##### **Actions proposées *Accords Multilatéraux/bilatéraux***

L'UE va entrer en consultations avec d'autres partenaires commerciaux en ce qui concerne le lancement d'une initiative au niveau du Conseil de l'ADPIC. Cette initiative va mettre en exergue le fait que la mise en oeuvre des conditions requises par l'Accord sur les ADPIC s'est avérée insuffisante, au niveau des lois nationales, pour combattre la piraterie et la contrefaçon et que l'Accord sur les ADPIC comporte lui même plusieurs carences. Par exemple, le Conseil de l'ADPIC pourrait envisager, dans le futur, diverses actions pour faire face à la situation en incluant l'élargissement de l'obligation de disposer de mesures douanières pour les marchandises en transit et pour l'exportation.

- Assurer un effort continu pour la surveillance du respect de la législation relative à l'ADPIC, particulièrement dans les pays dits "prioritaires"
- Revoir l'approche des DPI dans les accords bilatéraux, y compris la clarification et le renforcement des clauses de respect des règles. Bien qu'il soit important, lors de l'élaboration des règles de chaque négociation spécifique, de prendre en compte la situation et la capacité de nos partenaires, des instruments tels que la nouvelle Directive sur l'harmonisation du respect des DPI à l'intérieur de la Communauté ainsi que la nouvelle Règlementation douanière sur la contrefaçon et la piraterie des marchandises peuvent constituer une importante source d'inspiration et une référence utile.
- Soulever plus systématiquement le problème du respect des règles aux réunions du Sommet et aux Conseils/Comités créés dans le cadre de ces accords bilatéraux. Il est primordial, pour permettre à la Commission d'obtenir une réaction effective de ses homologues de recevoir des détenteurs du droit

des informations crédibles et détaillées soit directement soit par la Délégation de l'UE soit par les ambassades des Pays membres auprès des pays concernés.

Commission Européenne – Page Web sur le Commerce Extérieur  
[http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/intell\\_property/strategy\\_tc.htm](http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/intell_property/strategy_tc.htm)

En juin 2005, l'UE a soumis une proposition<sup>98</sup>, lors du Conseil de l'ADPIC visant à discuter du respect des règles et un an plus tard elle a remis sur la table une proposition de suivi pour entamer des discussions spécifiques relatives aux lois sur les frontières<sup>99</sup>. En résumé, la proposition fait ressortir que les règles de lois sur les frontières sont demeurées inchangées depuis la création de l'OMC. Dans la mesure où la réglementation de l'ADPIC en matière de frontières ne s'applique qu'aux marques et au droits d'auteurs sur les marchandises, et ce seulement pour leurs importations, l'UE propose des discussions en profondeur sur l'application de cette réglementation à tous les types de PI, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation et à celles en transit. Malgré le soutien des pays développés, plusieurs pays en développement s'y sont opposés pour divers motifs. Ces derniers ont aussi contesté le mandat de l'UE. Leur action a déséquilibré l'Accord, le ramenant à une simple copie du travail effectué par d'autres organisations internationales et déviant l'attention de questions pour lesquelles l'UE avait mandat pour négocier<sup>100</sup>.

Bien que l'UE aie évité toute mention de sa proposition pour amender l'ADPIC et même écarté cette possibilité, il est fait mention dans divers documents traitant de problèmes connexes qu'il y a une bonne volonté d'amender cet Accord. Par exemple, la *Stratégie visant à assurer le respect des DFI dans les pays tiers* défend spécifiquement le point de vue selon lequel il est possible et envisageable d'amender l'ADPIC.

## 2 LES ACCORDS COMMERCIAUX BILATERAUX EN COURS DE L'UE

### ***2.1 Synthèse des chapitres relatifs à la PI***

Le contexte prévalent lors des négociation en matière d'accords commerciaux sur la PI varie énormément dans la mesure où il peut se situer dans des processus politiques et commerciaux très différents. Certains accords sont tout simplement négociés dans le cadre d'une relation bilatérale particulière, d'autres dans un cadre plus large, comme le Processus de Barcelone négocié avec les pays méditerranéens voisins ou la Convention de Cotonou avec les pays ACP ; d'autres encore sont

négociés dans le cadre de l'intégration de nouveaux membres dans l'UE, comme ce fut le cas avec la Croatie, la Macédoine ou l'Albanie.

Quelles que soient les différences de circonstances, la complexité et la sophistication des dispositions des divers types de traités ne changent pas fondamentalement. En fait, les chapitres traitant de propriété intellectuelle dans les accords sont assez homogènes avec quelques variations mineures. A quelques exceptions près, les dispositions de accords de l'UE ne contiennent pas de dispositions de fond traitant par exemple des droits exclusifs, des exceptions aux droits, des termes de protection ou d'engagements de respecter la loi. Par contre, elle reposent essentiellement sur des engagements d'adhésion à l'Accord sur les ADPIC et aux traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle négociés dans le cadre de l'OMPI, comme le Traité de Coopération sur les Brevets ou les Traités Internet de l'OMPI. La structure simple des chapitres consacrés à la PI au niveau de l'UE contraste avec l'approche plus agressive des Etats Unis qui consiste à négocier des accords de types similaires à ceux de l'ALENA et de l'ADPIC. Cette approche agressive incorpore des dispositions de fond sur la plupart de questions de PI prises en compte dans l'ADPIC et, dans certains cas, va même au delà des dispositions sur les DPI contenues dans ce dernier<sup>101</sup>. La section suivante décrit le changement de l'UE vers une approche globale sans pour autant rejeter l'idée que ses partenaires commerciaux devraient adhérer à des accords multilatéraux sur la PI.

Systématiquement, un chapitre paradigmatique (modèle type) de l'UE se conformera à la structure suivante :

(a) Une **définition** générale des DPI utilisée pour chaque accord, incorporant « le droit d'auteur, y compris celui des programmes informatiques et des bases de données ; les droits connexes, droits relatifs aux brevets, aux dessins industriels, à l'indication géographique y compris les appellations d'origine, les marques, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés ainsi que la protection des informations non divulguées et celle contre la concurrence déloyale telles que définies dans l'Article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm 1967)»<sup>102</sup>. Dans la Section 7, il apparaît que les définitions vont parfois au delà de celles de l'Accord sur les ADPIC car elles comportent souvent des sujets qui font encore l'objet de discussions à l'échelle multilatérale ( p.ex. les droits des savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques) ou qui n'ont pas du tout été discutés ( p.ex. la protection des bases de données non originales);

(b) La définition est habituellement suivie d'une **déclaration d'intention**, stipulant que les parties confirment « l'importance qu'elles attachent à la protection adéquate et effective et au respect des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ».

(c) Une déclaration sur le **niveau désiré de protection**, qui peut prendre deux formes distinctes. En utilisant le premier type de déclaration, comme dans certains chapitres, les parties concernées s'engagent à veiller à une protection adéquate et effective des DPI conformément aux normes internationales (Accord de Cotonou). Certains accords ajoutent le terme "les plus élevées" ( p.ex. Algérie, Chili, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Afrique du Sud et Tunisie) ou « en vigueur » (p.ex. Egypte). Le second type de formulation, inclu dans la plupart des accords avec le(s) candidat(s) potentiel(s) à l'adhésion consiste à pourvoir une protection soit similaire à celle en vigueur dans l'UE, y compris les moyens de faire respecter ces droits (cf. Arménie<sup>103</sup>, Azerbaïdjan<sup>104</sup>, Georgie<sup>105</sup>, Kazakhstan<sup>106</sup>, République Kyrgyz<sup>107</sup>, Russie<sup>108</sup>, Ukraine<sup>109</sup>, Ousbékistan<sup>110</sup>) ou l'engagement ferme de rapprocher les législations en vigueur et futures de celles de la Communauté dans le domaine de la PI ( p.ex. Arménie<sup>111</sup>, Azerbaïdjan<sup>112</sup>, Georgie<sup>113</sup>, Kazakhstan<sup>114</sup>, République Kyrgyz<sup>115</sup>, Moldavie<sup>116</sup>, Ukraine<sup>117</sup>, Ousbékistan<sup>118</sup>). La seconde formulation entraîne probablement des engagements plus forts, dans la mesure où l'obligation de rapprocher la législation aux normes de la Communauté est une référence pure et simple, tandis que des concepts tels « normes internationales qu'elles soient ou non qualifiées sont, dans une grande mesure, des concepts ambitieux qui prêtent à des interprétations qui peuvent différer ».

Des critiques ont été formulées sur le fait d'exiger des pays en développement qu'ils se conforment aux normes internationales les plus élevées. Toutefois, ce type de formulation semble une déclaration d'intention qui montrerait tout simplement un engagement des parties concernées à oeuvrer en vue de la protection des DPI.<sup>119</sup> L'UE a fait savoir qu'en incluant cette déclaration dans les accords, sans pour autant utiliser l'expression « les standards les plus élevés », elle laissait la possibilité aux parties d'ajuster leur législation à des standards plus élevés, si elles le désiraient, conformément à l'Article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC<sup>120</sup>.

(e) Adhésion aux **traités multilatéraux** en vigueur Les parties les plus importantes des chapitres sur la PI portent sur les points suivants : tout d'abord, les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à certains traités internationaux sur les DPI. En général, cette confirmation se fera au moins par rapport à l'ADPIC et aux principaux accords sur le Droit d'Auteur ( Convention de Berne) et sur la Propriété Industrielle (

Convention de Paris). En second lieu, les parties s'engagent à adhérer et/ou à honorer les autres accords internationaux en respectant une période de transition<sup>121</sup>. Entre autres, ces engagements incluent l'adhésion au PCT ( Traité de Coopération en matière de Brevets), à la Convention de 1991 de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales), à l'Arrangement de Vienne<sup>122</sup>, à l'Arrangement de Locarno<sup>123</sup> et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid. Un bon exemple de longue liste de traités incorporés dans les chapitres relatifs aux DPI est l'Accord de Stabilisation et d'Adhésion signé entre l'UE et l'Albanie, qui est l'Accord le plus récent signé par l'UE. Voir Encadré 2

(f) A certaines occasions les parties incluent une **clause évolutive** par laquelle un conseil ou un comité, généralement créé par la convention en question, peut obliger une partie à adhérer aux autres traités en sus de ceux expressément mentionnés dans le chapitre.

(f) Soumission des problèmes rencontrés dans le domaine des DPI au dit conseil ou comité en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptée.

Certaines conventions incluent une disposition relative au traitement de **la NPF** (Nation la Plus Favorisée).

Généralement, les accord commerciaux prévoient des prohibitions ou des restrictions sur les importations, les exportations et les transits pour des considérations de protection de PI ( et aussi de moralité publique, protection sanitaire, protection des ressources naturelles, etc) selon le même schéma que l'Article 30 du Traité de la CE.

## ENCADRE 2

### Accord de Stabilisation et d'Adhésion entre l'UE et l'Albanie

Signé le 12 juin 2006

L'Albanie entreprend les mesures pour adhérer à.....

- WTC<sup>124</sup>(Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur)
- La Convention de Genève<sup>125</sup>
- UPOV <sup>126</sup>

« les Parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- Convention de Rome<sup>127</sup>
- Convention de Paris<sup>128</sup>
- Convention de Berne<sup>129</sup>
- WPPT (Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes )<sup>130</sup>

- L'Accord de Madrid<sup>131</sup>
- Le Traité de Budapest<sup>132</sup>
- Le Protocole de Madrid<sup>133</sup>
- PCT (Traité de coopération en matière de brevets)<sup>134</sup>
- Le Traité de Nice (Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques)<sup>135</sup>
- Convention sur le brevet européen (CBE)<sup>136</sup>
- Droit des Brevets (PLT)<sup>137</sup>
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets <sup>138</sup>
- ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)

*Commission Européenne- Webpage de l'élargissement*

*[http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/albania/st08164.06\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/albania/st08164.06_en.pdf)*

A ce jour, l'UE a inclus des chapitres, du même type, dans près de 30 conventions. En gros et en suivant partiellement la répartition faite par la CE<sup>139</sup>, l'UE a négocié des conventions avec les pays répartis dans les groupes suivants : (i) candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE (accords d'association, accords de stabilisation et d'association) ; (ii) Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ( Accords de Cotonou et Accords de Partenariat Economique) ; (iii) Conseil de Coopération du Golfe ; (iv) Conventions adoptées dans le cadre de la Politique de bon voisinage européen ( accords de partenariat et de coopération, et accords d'association) ; (v) Amérique latine ( accords d'association) ; (vi) Autres pays (coopération partenariats et déclarations).

Comme indiqué plus haut, les dispositions relatives à la PI dans toutes les conventions de l'UE sont assez homogènes et ne varient que par des détails mineurs. Il serait inutile et répétitif de décrire, en détail, chacun des chapitres. Mais, il faudrait dire que dans le cadre du modèle rigide que l'UE propose, la Convention de Cotonou est l'une des moins contraignantes tandis que celles négociées avec les candidats et les candidats potentiels à l'adhésion à l'UE contiennent des normes plus rigoureuses ( Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Ex République Yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Turquie). L'appartenance à ce dernier groupe qui entretient des relations avec l'UE et qui a pris des engagements d'un niveau des plus élevés vis à vis d'elle rend tout à fait naturel que les exigences de l'UE, en ce qui concerne la PI, soient à la hauteur de ces relations et de ces engagements. En outre, la relation concernant les DPI de l'UE vis à vis de ces pays est non seulement définie par les accords commerciaux respectifs ( c'est à dire

des accords de stabilisation et d'association) mais encore par d'autres instruments qui permettent de comprendre les circonstances concomitantes à la politique européenne de PI.<sup>140</sup>

Par contre, la Convention de Cotonou comporte des dispositions très simples en matière de DPI. En premier lieu, les Parties s'engagent à assurer une protection adéquate et effective des DPI conformément aux normes internationales et mettent l'accent sur l'adhésion à l'ADPIC, à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et aux conventions mentionnées dans l'ADPIC (Paris, Berne, Rome et Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, en fonction de leur niveau de développement). Il poursuit en indiquant que les Parties peuvent conclure des accords de protection des marques et des IG pour des produits spécifiques. Enfin, l'Accord inclut les définitions standards de l'Accord sur les ADPIC ci-dessus mentionné.

La Convention de Cotonou est en voie d'être remplacée par des Accords de Partenariat Economique (APE) dont les négociations ont débuté en 2002 et qui devraient entrer en vigueur en 2008. En vue des négociations des APE, les pays ACP se sont répartis en six régions<sup>141</sup>: (i) la CEDEAO et la Mauritanie; (ii) la CEMAC et Sao Tomé et Príncipe; (iii) les pays d'Afrique Australe et Orientale (ESA); (iv) le SADC; (v) le Forum Caraïbéen (CARIFORUM) et (vi) le Pacifique. La section suivante analyse la proposition globale faite par l'UE au groupe des pays des Caraïbes.

## ***2.2 Le traitement des IG et la protection spéciale du vin et des spiritueux***

L'un des intérêts majeurs de la Communauté dans le domaine de la PI concerne les IG. En plus de l'harmonisation de la législation européenne, cet intérêt se traduit aussi sur le plan international en tentant de relever le niveau de protection des IG dans les accords commerciaux bilatéraux.

A ce jour, l'UE a négocié près de 6 accords spécifiques sur la protection des IG limités aux<sup>142</sup> vins et spiritueux (c.à.d. avec l'Australie<sup>143</sup>, le Canada<sup>144</sup>, le Chili<sup>145</sup>, le Mexique<sup>146</sup>, l'Afrique du Sud<sup>147</sup> et les Etats Unis<sup>148</sup>)<sup>149</sup>, mais il ne faut pas écarter le fait que, dans le futur, l'UE puisse chercher à faire reconnaître et protéger des IG pour d'autres types de produits, principalement des produits agricoles et alimentaires. Les accords sur les vins et spiritueux ont été négociés dans le contexte d'accords cadre beaucoup plus larges ( par exemple l'Accord d'Association entre l'UE et le Chili et l'Accord entre l'UE et la Suisse sur le commerce et les produits agricoles<sup>150</sup>) ou dans des conventions sectorielles uniques (p.ex. Accords entre l'UE et l'Australie et entre l'UE et le Mexique).

Le contenu des accords sur le vin et les spiritueux peut varier selon qu'ils couvrent les vins et/ou les spiritueux ou qu'ils accordent la protection pour les IG et/ou les expressions traditionnelles (ET)<sup>151</sup>, et selon qu'ils incorporent d'autres sujets en sus de la reconnaissance et de la protection des IG (p.ex. les pratiques œnologiques, l'accès au marché, les mesures sanitaires et phytosanitaires). La gamme de ces accords varie de ceux qui, par exemple ne traitent que de taxes douanières et de contingents tarifaires, tel que celui entre l'UE et la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie<sup>152</sup>, à des accords généraux englobant une large variété de sujets. Vu la nature de ce document, l'attention se concentrera sur les accords traitant des aspects relatifs à la PI, essentiellement la reconnaissance mutuelle des IG.

L'objectif essentiel des accords de l'UE sur les vins et les spiritueux vise la reconnaissance mutuelle des IG spécifiques et aussi la suppression progressive de l'utilisation des termes vins d'origine européenne, qui a parfois obtenu un statut générique et descriptif dans l'autre pays ou groupe de pays. Le terme « vins d'origine européenne » est l'un des sujets qui prête le plus à la controverse dans les accords. Il en est de même pour le nombre disproportionné de termes que l'UE y a inclus. Par exemple, dans l'Accord entre l'UE et le Mexique, l'UE a inclus près de deux cents IG tandis que le Mexique n'en avait que deux (Tequila et Mezcal). Dans d'autres accords, le nombre des IG communautaires, pour lesquels l'Union recherche une reconnaissance, se chiffre par milliers.

Un autre point sujet à controverse concerne la protection des expressions dites traditionnelles (ET) qui n'ont pas été spécifiquement reconnues dans un traité multilatéral. Il s'agit de termes qui ne sont pas nécessairement affectés à une région géographique spécifique, mais qui concernent plutôt des méthodes de production et des caractéristiques d'un vin ou de spiritueux tels que Clos, Viejo (Vieux en espagnol), Clásico, Superiore, Ruby ou Tawny. En outre, dans certains cas, les parties s'obligent à protéger des termes décrivant un ingrédient contenu dans un produit particulier (p.ex. rye whisky pour les canadiens, protégeant ainsi l'utilisation des mêmes termes descriptifs pour les États-Unis)<sup>153</sup>.

Les accords diffèrent l'un de l'autre<sup>154</sup>, mais les accords les plus généraux ont une structure et un contenu similaires. L'obligation fondamentale consiste, pour les parties, à prendre l'engagement de s'assurer de la protection réciproque des noms et de donner les moyens légaux appropriés pour une protection effective.

L'engagement de supprimer progressivement l'usage de certains noms s'accompagne généralement d'une période de transition et de conditions

qui varient selon que la production est destinée à la consommation intérieure ou à l'exportation ou qu'elle doit être distribuée par des grossistes ou par des détaillants.

Les accords permettent généralement la coexistence de IG homonymes même pour les parties tierces, assurant un traitement équitable aux producteurs. Ainsi, les consommateurs ne sont pas induits en erreur. Les accords déterminent les conditions pratiques d'utilisation des IG homonymes<sup>155</sup> conformément à l'Article 23.3 de l'ADPIC. Dans certains accords, cette règle est incluse à condition que les IG concernées aient « été utilisées traditionnellement et constamment »<sup>156</sup>.

Dans certains accords, les parties ont expressément abandonné la possibilité d'utilisation de certaines exceptions autorisées par l'ADPIC (p.ex. les Accords avec le Mexique et la Suisse), mais elles ont au moins conservé les exceptions relatives à l'utilisation de noms personnels (Article 24 .8 de l'ADPIC ) et les exceptions pour protéger les IG qui ne le sont pas dans leur pays d'origine. Comme indiqué dans la Section 7, l'initiative la plus récente prise par l'UE en matière de PI , annule précisément ces deux exceptions à l'Article 24 de l'ADPIC.

Le cas du dernier accord sur les vins, entre l'UE et les Etats Unis s'avère particulièrement intéressant en ce sens qu'il ne mentionne pas les IG mais fait référence aux « appellations d'origine ». Il convient de noter que les effets de l'accord sont similaires à ceux des autres accords sur les vins même si le résultat est obtenu par le canal des conditions relatives au label (protection et élimination progressive de certains termes en limitant l'usage aux Etats Unis <sup>157</sup>de noms d'origine européenne qui y sont considéré comme quasi-génériques). L'objectif recherché, en évitant toute mention d' IG, peut être de restreindre l'application de la clause de la NPF et des principes de traitement national aux autres pays membres de l'OMC<sup>158</sup>. Dans le cadre de cet Accord, les Etats Unis et l'UE s'engagent à négocier une seconde phase qui incluerait « un dialogue sur les IG relatifs au vin, en vue de mieux comprendre leurs politiques respectives »<sup>159</sup>.

**Questions incluses dans les Accords sur le vin et les spiritueux  
ayant un rapport direct avec la protection des IG**

	<b>Signées/ entrées en vigueur</b>	<b>Vins (V)/et spiritueux</b>	<b>Reconnais sance mutuelle des IG et/ou des Expressio ns Traditionn elles</b>	<b>Abandonner les exceptions de l'Accord sur les ADPIC (expressément)</b>	<b>Conserver les exceptions de l'Accord sur les ADPIC (expressément)</b>	<b>Homonymes</b>	<b>Interdi ction d'Expor tation</b>	<b>Suppress ion progress ive</b>
<b>Australie<sup>clx</sup></b>	1994	V	IG/ET		24.6 et produits viticoles 24.8 nom personnel 24.9 non protégé dans le pays d'origine	Oui	Oui	Oui
<b>Canada</b>	2003	V & S	IG		24.6 produits génériques et produits viticoles 24/6 marques en conflit 24.8 nom personnel 24.9 non protégé dans le pays d'origine	Oui	Oui	Oui
<b>Chili</b>	2002	V & S	IG/ET		24.8 nom personnel 24.9 non protégé dans le pays	Oui	Oui	Oui

<b>Mexique</b>	1997	S	IG	24.4 clause d'antériorité 24.5 Marques 24.6 produits génériques et produits viticoles 24/6 marques en conflit	d'origine 24.8 nom personnel 24.9 non protégé dans le pays d'origine	Oui	Oui	Oui
<b>Afrique du Sud</b>	2002	V & S	IG		24.8 nom personnel 24.9 non protégé dans le pays d'origine	Oui	Oui	Oui
<b>Suisse</b>	2002	V & S	IG/ET	24.4 clause d'antériorité 24.5 Marques 24.6 produits génériques et produits viticoles 24/6 marques en conflit		Oui	Oui	Oui
<b>E.U.</b>	2006	V	IG/noms d'origine/ET		24.4 clause d'antériorité 24.8 nom personnel	Oui	Non	Oui

**Autres questions incluses dans les Accords sur le vin et les spiritueux  
N'ayant pas un rapport direct avec la protection des IG**

	<b>Règlement des différends</b>	<b>Pratiques oenologiques</b>	<b>Conditions d'homologation des importations</b>	<b>Sanitaires et phytosanitaires</b>	<b>Accès au marché</b>
<b>Australie</b>	Consultations seulement	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Canada</b>	En premier lieu, porter le problème devant l'organisation En second lieu, arbitration	Oui	Oui	Non	Non
<b>Chili</b>	Procédures générales d'Accord d'Association	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Mexique</b>		Non	Non	Non	Non
<b>Afrique du Sud</b>	En premier lieu, porter le problème devant l'organisation En second lieu, arbitration	Oui	Oui	Non	Oui
<b>Suisse</b>	Procédure générale de l'Association Accord (consultation)	Oui	Non	Non	Non
<b>E.U.</b>		Oui	Oui	Non	Non

### 3. EVENEMENTS RECENTS - LA NOUVELLE GENERATION D'ACCORDS COMMERCIAUX BILATERAUX

Il a donc été constaté que l'UE s'est engagé, entre autres, dans des négociations avec six régions dans lesquelles les pays ACP sont répartis . A fin mars 2007, de toutes les propositions faites aux différents groupes, seule celle au <sup>161</sup>CARIFORUM contenait des dispositions sur la PI. Cet accord comporte des dispositions générales sur la PI. La particularité de cet accord est qu'il se démarque de la trentaine d' autres décrits dans les sections précédentes. L'UE a pris quelques distances par rapport au modèle décrit ci-dessus en recherchant, essentiellement, à amener ses partenaires commerciaux à signer des conventions multilatérales sur la propriété intellectuelle, et à y incorporer des chapitres plus détaillés sur cette question et en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de l'ADPIC.

D'autre part, l'un de ces groupes, les pays d'Afrique Australe et Orientale (ESA)<sup>162</sup>, a fait à l'UE des propositions très différentes de celles décrites ci-dessus.

Bien que ces deux propositions prévoient des dispositions spécifiques sur la PI, elles diffèrent à maints égards. La proposition de l'UE au CARIFORUM est la plus détaillée. Elle prévoit des sanctions pour diverses catégories de PI, suivant en cela une approche du type de celles de l'ALENA et de l'ADPIC et allant même plus loin que ce dernier dans divers domaines. D'autre part, la proposition faite par les pays membres de l'ESA est bien plus simple et se limite fondamentalement à élaborer des règles de coopération.

La proposition de l'EAS sera décrite brièvement et celle plus substantielle faite par l'UE au pays du CARIFORUM sera analysée. Dans la mesure où ces documents sont de simples propositions ou des éléments pour de futurs chapitres sur la PI, seuls les points les plus significatifs seront mis en exergue.

#### ***3.1 La proposition des pays d'Afrique de l'Est et Australe (ESA)***

Le projet soumis par l'ESA comprend essentiellement une définition large de la PI, deux dispositions sur la coopération, une sur sa mise en oeuvre et finalement une disposition sur les arrangements institutionnels.

La définition de la PI est très différente de celle donnée dans les accords communautaires de première génération en vigueur. Au lieu de faire une énumération détaillée des divers types de PI, cette définition englobe le

droit d'auteur, le large concept de droits de propriété industrielle (p.ex. les marques, les brevets, les dessins et modèles industriels et « d'autres droits reconnus dans l'ADPIC, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le Traité International sur les Ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (Traité FAO)<sup>163</sup>.

Le fait que la définition inclue de nouveaux domaines tels que les Savoirs Traditionnels (ST), le folklore, les ressources génétiques et les droits reconnus par l'ADPIC, la Convention sur la Diversité Biologique et la FAO est important à deux titres. Premièrement, la reconnaissance et la régulation de ces domaines dans le cadre des DPI a traditionnellement été annoncée par les pays en développement. Ainsi, l'acceptation de cette proposition par l'UE marquerait une avancée significative. En second lieu, le projet reconnaît l'importance de ces domaines de diverses façons concrètes. Il cherche à s'assurer de leur protection, reconnaît les flexibilités des traités ci-dessus mentionnés et crée les cadres institutionnels et les politiques nécessaires pour y parvenir.

Quelques critiques ont été formulées contre l'inclusion des ressources génétiques dans la définition de la PI, car cela voudrait dire que les parties au traité devraient accepter que les formes de vie soient brevetées<sup>164</sup>. Il a été dit que cela serait contraire au Modèle de Lois pour la Protection des Droits des Communautés Locales, des Fermiers et Eleveurs et de la Règlementation de l'Accès aux Ressources Biologiques<sup>165</sup> élaboré par l'Union Africaine qui stipule que « les brevets sur les formes de vie et les processus biologiques ne sont pas reconnus et que l'on ne saurait y postuler ». Bien qu'il y ait matière à discuter, il conviendrait de conserver à l'esprit que la définition de la PI contenue dans l'Article 46.5 de la Convention de Cotonou inclue déjà « les brevets, y compris les brevets pour les inventions biotechnologiques et les obtentions végétales ou autres systèmes effectifs de protection sui generis... » aussi cette proposition ne se démarquerait pas de ce qui existe déjà dans la Convention de Cotonou. En outre, le Groupe Africain a proposé l'amendement de l'Article 27.3.b de l'ADPIC au Conseil de l'ADPIC (PI/C/O/404), en juin 2003, pour « prohiber les brevets sur les plantes, les animaux, les micro-organismes, les processus essentiellement biologiques pour la production de plantes ou animaux, et les processus non-biologiques et microbiologiques pour la production des plantes et des animaux ». Cette proposition est encore sur la table.

La partie sur la coopération constitue l'élément central du projet. Elle est subdivisée en objectifs et domaines de coopération. Ces deux parties sont formulées de façon asymétrique: les pays de l'ESA sont, explicitement, les bénéficiaires tandis que l'UE serait assujettie aux obligations les plus substantielles (p.ex. l'obligation de divulgation

d'origine dans les demandes de brevets). Le projet donne largement la possibilité d'avoir des politiques de promotion du développement (policy space) et de bénéficier des flexibilités des accords commerciaux en général. A cet égard, il va au delà du champ d'application du traité potentiel, dans la mesure où il indique le développement économique et l'expansion sociale des pays de l'ESA ne devrait pas être handicapé par une application restrictive des obligations internationales et bilatérales sur la PI en général.

Concrètement, le projet propose le renforcement de la coopération ( un des domaines de coopération) sur « la disponibilité de cadres juridique, institutionnel et de politiques générales pour la mise en oeuvre de l'ADPIC tout en respectant les flexibilités que donne cet accord, ainsi que la CDB et le Traité International sur les Ressources Génétiques des Plantes ». Un des objectifs est encore plus fondamental dans la mesure où il vise à s'assurer que les flexibilités qu'offrent ces trois accords sont utilisées. Parce que la définition de la PI couvre aussi les droits d'obtenteur, les pays qui négocient ce type d'accord devraient envisager de mentionner aussi les flexibilités contenues dans l'UPOV (droits du fermier). Le même argument serait applicable aux accords multilatéraux dans d'autres domaines, tels que le Traité Internet de l'OMPI (p.ex. élaborer de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques).

Un autre domaine concret de coopération serait celui de la « protection des ressources génétiques des pays de l'ESA, de leur folklore et des savoirs traditionnels ainsi que de la piraterie bio ». Spécifiquement, la CE devrait prendre l'engagement d'exiger la divulgation d'origine et la preuve de consentement préalable et du partage équitable du bénéfice lors de la délivrance du brevet qui utilise les ressources des pays de l'ESA. Cette obligation, qui ne s'appliquerait qu'à la CE, est compatible avec la proposition soumise par la Communauté Européenne lors de la Huitième Session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (CIG) (WIPO/GRTKF/IC/8/11). La proposition de l'UE au CIG impose l'obligation de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés pour toutes demandes de brevet. Des amendements au Traité de Coopération sur les Brevets (TCB), du Traité sur le Droit des Brevets (TDB) ou de la Convention sur le Brevet Européen (CBE) permettraient d'y parvenir.

La proposition de l'UE au CIG diffère de celles faites par les pays en développement à l'OMPI et à l'OMC sur trois principaux aspects. Tout d'abord, elle ne fait qu'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et pas de faire la preuve du consentement préalable

et du partage équitable du bénéfice. Deuxièmement, l'UE a indiqué qu'elle s'oppose à la révocation du brevet si son origine n'a pas été divulguée. Par contre, l'UE pense que des sanctions devraient être appliquées hors du système des brevets. Les pays en développement sont favorables à la révocation du brevet. En troisième lieu, l'UE est pour l'amendement du TCB et du TDB et autres accords plutôt que pour celui de l'ADPIC.

Aucune des différences ci-dessus mentionnées n'a fait l'objet de commentaires dans le projet de l'ESA, quoiqu'un domaine connexe de coopération serait que « l'exploitation des ressources génétique des pays de l'ESA par l'UE devrait tenir compte du principe de l'information et du consentement préalables pour s'assurer de ce que les communautés indigènes qui les détiennent puissent bénéficier d'une telle exploitation ». Cette position n'impose pas de divulguer avec consentement informé préalable et de faire preuve de partage équitable du bénéfice, mais au moins, elle prend en compte le principe. Il conviendrait de renforcer ce domaine de coopération dans la mesure où le projet en cours semble suggérer que le principe du partage du bénéfice (« bénéfice tiré de son exploitation ») découle du consentement informé préalable. En d'autres termes, le consentement informé préalable assurerait automatiquement que les communautés indigènes bénéficient d'une telle exploitation.

Malgré les différence entre l'UE et les pays en développement, il est bon que l'UE accepte de défendre l'obligation de divulguer l'origine dans les fora multilatéraux et ce d'autant plus qu'une telle action est, pour l'heure, purement volontaire à l'intérieur de l'UE<sup>166</sup>. Les pays de l'ESA devraient conserver à l'esprit la soumission du document IP/C/W/404 du Groupe Africain au Conseil de l'ADPIC. Dans ce document, le Groupe Africain réclamait la divulgation obligatoire de la source d'origine par un amendement de l'ADPIC. En outre, certains pays africains sont intervenus individuellement en faveur de l'inclusion de l'obligation de divulguer dans l'ADPIC<sup>167</sup> pour éviter le détournement des ressources génétiques.

Enfin, en ce qui concerne les objectifs et les domaines de coopération, le projet de l'ESA contient des dispositions sur le transfert de technologie, la PI et la santé publique. Sur ce dernier point, en plus des dispositions sur l'utilisation des flexibilités dans les accords internationaux, le projet prévoit : la création des capacités locales en vue de la production de produits pharmaceutiques ; le transfert de technologie et de programmes visant à attirer les investissements dans leurs secteurs pharmaceutiques ; l'assistance aux pays de l'ESA pour leur permettre de bénéficier des dispositions appropriés de l'ADPIC et des flexibilités qui lui sont

inhérentes, spécialement en matière de santé publique, y compris l'accès aux produits pharmaceutiques à un prix raisonnable.

Il convient de noter que, conformément à l'Article 67 du projet de proposition, pour mettre en oeuvre les domaines de coopération ci-dessus mentionnés, l'UE devrait fournir aux pays de l'ESA l'assistance technique et financière à la demande et selon des modalités et conditions convenues d'un commun accord. Dans la mesure où les dispositions sur la coopération sont exposées en termes très larges, les détails devraient sans doute être négociés durant la phase de mise en oeuvre. Néanmoins, la disposition sur les objectifs semble être un bon cadre pour atteindre une mise en oeuvre équilibrée des domaines de coopération. L'UE devrait y réfléchir sérieusement.

### ***3.2 Proposition à la Communauté Carribéenne des ACP (CARIFORUM)***

Le document officieux soumis au CARIFORUM représente sans doute la proposition la plus élaborée faite par l'UE depuis quelques années (l'Accord de 1995 avec la Turquie contient aussi un chapitre très fouillé sur la PI). Comme indiqué précédemment, il s'écarte de ce qui a été plus ou moins une esquisse (cadre de référence) dans les accords en cours de l'UE.

Bien que la proposition contienne des dispositions de fond sur les divers domaines de PI, elle recherche encore l'adhésion aux conventions multilatérales sur la PI. Il convient de noter que le langage utilisé pour discuter des traités multilatéraux varie d'une sous section à une autre. Dans certains cas, les parties « devront assurer une protection adéquate et effective » ; dans d'autres, elles devront « se conformer à », « appliqueront », « ratifieront ou adhéreront ». Il apparaît donc, dans certains cas, que le libellé peut ne pas être le plus approprié.

Le projet est divisé en quatre sections: (1) objectifs et principes; (2) normes relatives aux DPI ; (3) respect des règlements ; et (4) intégration régionale et assistance technique. L'essence du projet se concentre dans les sections sur les normes et le respect de la législation. A bien des égards, leurs dispositions vont au delà de celles de l'ADPIC. La section sur les normes est subdivisée en huit sous sections: (i) droits d'auteur et droits connexes; (ii) marques; (iii) indications géographiques; (iv) dessins industriels ou modèles; (v) brevets ; (vi) dispersions végétales ; (vii) ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore et (viii) transfert de technologie. La partie qui concerne le respect des règlements a pour base la Directive relative au respect des DPI de la CE.

### 3.2.1 Section 1 – Objectifs et Principes

La Section 1 sur les objectifs et les principes confirme les engagements pris dans l'Accord de Cotonou et stipule que les dispositions du projet donnent effet à ces engagements. L'on peut discuter de ce que les dispositions du projet reflètent les normes internationales auxquels ont souscrit l'UE et les pays ACP dans l'Accord de Cotonou. En outre, la mise en oeuvre du projet devra être guidée par l'objectif d'assurer un niveau approprié et effectif de protection de PI et de respect des dispositions sur la PI, ce qui correspond à un libellé similaire à celui utilisé dans l'Accord de Cotonou.

Outre la référence à l'Accord de Cotonou, il conviendrait de souligner trois éléments dans la Section 1 sur les objectifs et les principes. En premier lieu, à quelques exceptions près, la plupart des dispositions de la Première Partie de l'ADPIC portant sur les Dispositions Générales et les Principes de Base ont été incluses dans cette Section de la proposition. En second lieu, certaines dispositions de la Section 1 peuvent être considérées comme allant au delà de celles de l'ADPIC. En troisième lieu, bien que cette Section respecte l'extension de la période transitoire pour la mise en oeuvre de l'ADPIC pour les Pays les Moins Développés (PMD), certaines obligations pourraient avoir été oubliées, par inadvertance, de la liste des exceptions. Ainsi, certaines obligations et obligations additionnelles (Berne +) de l'ADPIC s'appliquent aux PMD.

En ce qui concerne l'ADPIC, les Parties s'engageraient à assurer une mise en oeuvre adéquate et effective des dispositions de l'Accord. Spécifiquement, le projet rappelle le principe des normes minimales incorporées dans l'ADPIC: les parties «peuvent mettre en oeuvre, dans leur législation, une protection plus large que celle prévue dans ce Titre, pourvu qu'elle n'aille pas à l'encontre des dispositions» du Titre sur la PI. Elle affirme aussi le principe de liberté de mise en oeuvre, dans la mesure où les Parties «sont libres de déterminer les méthodes idoines pour mettre en oeuvre les dispositions du Titre dans le cadre de leur propre système juridique et pratique du droit». Elle prévoit aussi la clause du Traitement National et de la Nation la Plus Favorisée, semblable à celle de l'ADPIC. Bien que l'on puisse considérer cela fasse double emploi à cause des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, le fait d'inclure ces principes dans les conventions bilatérales les rend applicables aux sujets traités dans les conventions bilatérales mais qui ne sont spécifiquement pris en compte dans l'ADPIC.

Enfin, le projet donne aux parties la liberté de créer leur propre régime d'épuisement des DPI, sous réserve des clauses de NPF et du traitement national, comme dans l'Article 6 de l'ADPIC. Cette dernière disposition rencontre une forte opposition. « Lors de la détermination du régime

d'épuisement des DPI, les parties doivent tenir compte, si cela est pertinent, de l'impact d'un tel régime sur l'offre de médicaments très bon marché par les sociétés étrangères ». Il est étrange que le régime d'épuisement des DPI d'un pays, généralement introduit par le biais d'une législation complexe et reflétant une politique à moyen et long termes, soit soumis à des faits circonstanciels ou délibérés tels que la réduction de prix par une société étrangère. Il convient de rappeler que le problème du transfert des échanges lié à l'épuisement des DPI a été soulevé par l'UE durant les discussions du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'ADPIC. La délégation de l'UE a proposé, qu'avant la délivrance d'une licence obligatoire, « le détenteur du droit aie la possibilité de mettre sur le marché le produit à un prix réduit»<sup>168</sup>.

Le projet de proposition contient presque toutes les dispositions générales de l'ADPIC mais, en même temps, n'incorpore aucune dispositions sur les objectifs, les principes et sur ce qui est connu sous le vocable de clause de non-dérogation. Les Articles 7 et 8 de l'ADPIC, traitant respectivement des objectifs et des principes sont souvent considérés comme fondamentaux pour interpréter de façon plus souple tout l'Accord dans la mesure où tous deux, entre autre, permettent de trouver un équilibre entre les droits et les obligations. Ils permettent aussi la mise en place de mesures propres à éviter les abus des DPI par les détenteurs du droit et le recours par ces derniers à des pratiques qui entravent le commerce ou affectent négativement le transfert technologique à l'échelle internationale. D'autre part, la clause de non-dérogation de l'Article 2.2 de l'ADPIC stipule qu'aucun point fondamental de l'Accord ne saurait déroger aux obligations en vigueur contenues dans d'autres accords multilatéraux sur la PI. Ces traités offrent souvent d'autres flexibilités qui, parfois, peuvent être annulées et remplacées par des accords bilatéraux.

Nonobstant les similarités entre cette section et la Première partie de l'ADPIC, la Section 1 énonce des propositions qui vont bien plus loin que celles de l'Accord. Tout d'abord, le document a déjà montré que la liberté du choix du régime d'épuisement des DPI accordée par l'ADPIC était limitée par la conditionalité appliquée à la réduction des prix par les sociétés étrangères.

L'inclusion de domaines nouveaux dans la définition de la PI pourrait représenter un deuxième point de droit qui fasse aller au delà des dispositions de l'Accord. En fait, le projet comprend une définition de la PI qui énumère les différentes catégories de PI contenues dans l'Accord, mais aussi les DPI sui generis relatives aux bases de données non originales. Ce droit a été créé, dans l'UE, pour protéger les bases de données qui représentent « un investissement substantiel quantitatif

et/ou qualitatif » durant une période limitée à 15 ans.<sup>169</sup> Ce droit a suscité des critiques parce qu'il protège plus les projets d'investissement que la créativité et le travail originel de l'auteur. L'impact économique du DPI sui generis a même été mis en cause dans l'UE<sup>170</sup>. Aux Etats Unis, la Cour Suprême a rejeté l'application de la loi sur le droit d'auteur<sup>171</sup> aux motifs que l'objectif du droit d'auteur n'est pas de protéger les efforts d'individus ( « à la sueur de leur front ») mais plutôt l'originalité de l'oeuvre.

Les périodes de transition pour les PMD constituent le troisième point de droit qui font que la Section 1 puisse outrepasser les dispositions de l'Accord. Le projet indique que les PMD ne seront pas « tenus d'appliquer les dispositions de l'ADPIC autres que celles des Articles 3, 4 et 5 ou les dispositions des sections 2 et 3 de ce Titre, en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord, dans le cadre des décisions pertinentes prises par le Conseil des ADPIC conformément à l'Article 66.1 de l'Accord». Les PMD ont jusqu'au 1<sup>er</sup>. janvier 2006 pour mettre en oeuvre l'Accord. Toutefois, l'OMC a prolongé la période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup>. juillet 2013<sup>172</sup>. En plus, l'OMC a adopté en 2002 une autre Décision au bénéfice des PMD par laquelle elle a prolongé la période transitoire pour la protection des brevets des produits pharmaceutiques<sup>173</sup>. D'après le langage proposé, les PMD parties aux APE ne devraient ni appliquer les dispositions de fond de l'ADPIC ni celles des accords bilatéraux futurs (Sections 2 sur les Normes et Section 3 sur Moyens de faire respecter les DPI tant que les dérogations sont en vigueur). Toutefois, contrairement à l'Accord dans lequel les seules obligations des PMD, durant la période transitoire, concernent la clause de la Nation la Plus Favorisée et celle du Traitement National et des Accords Multilatéraux, la Section 1 des APE comporte bien des dispositions de fond autres que la clause de la Nation la Plus Favorisée et celle du Traitement National qui dépassent les dispositions de l'ADPIC. Il s'agit plus spécifiquement des conditions relatives au régime d'épuisement des DPI, à la reconnaissance des bases de données non originales et à l'application de certaines dispositions additionnelles de l'Accord en faveur des PMD durant les périodes transitoires retenue par l'OMC. Afin d'être cohérents avec les dérogations de l'OMC, les PMD parties aux APE devraient seulement avoir l'obligation de respecter les principes de la Nation la Plus Favorisée et du Traitement National et aucunes autres dispositions de la Section 1 du projet de proposition.

### *3.2.2. Section 2 – Normes applicables aux DPI*

#### *3.2.2.1 Droits d'auteur et droits connexes*

La sous section consacrée aux droits d'auteur est relativement simple et ne diffère pas fondamentalement des accords antérieurs de l'UE. De fait,

les obligations continues dans le projet consistent à respecter les dispositions de fond des trois conventions multilatérales suivantes : la Convention de Rome (Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) en ses Articles 1 à 22 ; le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur (WCT) de l'OMPI en ses Articles 1 à 14 ; et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et Exécutions et les Phonogrammes , en ses Articles 1 à 23. Comme indiqué dans la Section 6 de ce document, l'UE demande depuis fort longtemps que ces dispositions fassent partie des autres accords bilatéraux.

La Convention de Rome est un accord regroupant près de 80 membres, tandis qu'après environ dix ans d'existence le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et Exécutions et les Phonogrammes (connu sous le vocable Traités Internet de l'OMPI) ont réuni plus ou moins 60 membres chacun. « Le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et Exécutions et les Phonogrammes (WPPT) sont assez bien équilibrés »<sup>174</sup>. Ils ont néanmoins été critiqués parce qu'ils vont au delà de plusieurs aspects de l'ADPIC. Les points les plus controversés du Traité Internet concernent les obligations de fournir « une protection légale appropriée et des mesures correctives juridiques contre la neutralisation de mesures technologiques efficaces » (TPM) dont les auteurs et les détenteurs des droits voisins se servent pour protéger le contenu. Certains défendent le point de vue selon lequel ces verrous électroniques, dont l'utilité pour la protection du contenu est avérée, peuvent parfois aller trop loin et, partant, empêcher d'utiliser légitimement les exceptions et les limitations au droit d'auteur ainsi que l'accès et l'utilisation d'oeuvres tombées dans le domaine public. Dans le cas de l'UE, la réglementation des TMP s'étend non seulement sur le droit d'auteur et les droits connexes mais aussi sur les bases de données non originales. D'autre part, les dispositions relatives aux TMP des Traités Internet sont assez larges. Elles ne précisent pas si la mise en oeuvre doit comprendre à la fois la protection des TPM qui restreignent l'accès aussi bien que l'exercice des droits exclusifs, ni si la protection devrait porter à la fois sur la neutralisation des TPM et sur la production, l'importation, l'exportation, etc. de dispositifs dont la fonction primordiale est de contourner la législation. Les Etats Unis, particulièrement, ont mis en vigueur le WCT et le WPPT de façon plus restrictive<sup>175</sup> et ont transplanté ces restrictions dans les AEL récents qu'ils ont négocié.

Une proposition finale dans la sous section consacrée au droit d'auteur traite de la « formulation d'arrangements entre les sociétés de collection et de répartition respectives des parties, en vue d'assurer mutuellement un accès et une livraison faciles du contenu au niveau régional entre leurs

territoires». Cela pourrait être considéré comme un instrument utile pour les pays négociant des APE, dans la mesure où un bon nombre d'entre eux cherchent à mieux exploiter leurs industries culturelles. Récemment, l'UE a règlementé la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne par le biais d'une Recommandation présentée en 2005 par la Commission<sup>176</sup>.

### 3.2.2.2 *Marques*

Tout comme dans la sous section sur les droits d'auteur et dans des accords en cours, l'UE demande à adhérer à deux traités multilatéraux sur les marques. Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989) et au Traité sur le Droit des Marques (1994) (TLT). L'Arrangement de Madrid est un accord de protection global par lequel toute demande d'enregistrement dans un pays sera effective dans les autres pays membres du Traité. Ainsi, les procédures sont simplifiées et les coûts réduits<sup>177</sup>. Le TLT vise à harmoniser les procédures d'enregistrement des marques.

En plus de rechercher à adhérer aux deux accords sur la marque, l'UE propose d'accepter trois recommandations communes sur les marques : La Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protections des marques notoires, la Recommandation commune concernant les licences de marques et la Recommandation commune concernant la protection des marques et d'autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet. Les recommandations donnent, entre autre, les critères pour déterminer si une marque est bien connue, définit les concepts qui ne sont pas définis dans l'Accord sur les ADPIC, tels que « connues d'un secteur concerné du public ». Ces recommandations incluent les formulaires d'enregistrement des marques et fixe les conditions maximales requises à appliquer à certaines situations.

Bien que les recommandations de l'OMPI imposent des normes raisonnables, il convient de considérer sérieusement le fait que leur incorporation dans un accord bilatéral puisse assujettir l'inobservation des recommandations au mécanisme de règlement des différends bilatéraux. Un bon nombre d'APE négociés par les Etats Unis prévoient aussi la reconnaissance de la Recommandation sur les marques notoires.

Enfin, alors que l'Accord sur les ADPIC stipule que les membres de l'OMC sont libres d'engager des procédures d'opposition, le projet propose une opposition obligatoire pour l'enregistrement des marques.

### 3.2.2.3 Indications géographiques

Tout comme les dispositions sur les dessins et modèles industriels, celles sur les IG bénéficient d'une attention considérable. Dans la sous section 5.3.3.1 de ce document, l'importance de la protection des IG pour l'UE ainsi que les diverses initiatives qu'elle a entreprises sur divers fronts ont déjà fait l'objet d'explications .

Les dispositions les plus significatives sur les IG sont celle dédiées à l'extension de la protection additionnelle offerte aux vins et spiritueux à tous les produits ( l'Extension) et l'inclusion du principe du « clawback » pour tous les produits. D'autres dispositions importantes traitent des relations entre les IG et les marques.

En ce qui concerne l'Extension, l'Article 9.3.3 du document officiel de la CE avance les propositions suivantes:

*« Par respect pour les produits de même catégorie, les Parties devraient interdire et empêcher, ex officio et à la requête de la partie intéressée, l'usage de tout signe pour désigner ou présenter une marchandise qui indique ou suggère qu'elle vient d'une certaine zone géographique, si ces produits ne proviennent pas de la zone géographique indiquée par le signe en question, même lorsque leur véritable origine est mentionnée ou que l'IG est traduite ou accompagnée par des expressions telles que « sorte », « type », « imitation » ou autre ».*

La disposition sur la règle du « Clawback » stipule que :

*« les termes inscrits sur la liste en Annexe [...] ne constituent pas des termes usuels dans le langage courant en tant que nom courant pour les biens et services sur le territoire des parties ».*

Comme indiqué dans la section 5.3.3.1 du document, l'UE a transmis toutes ces deux idées à l'OMC. La proposition d'Extension éliminerait la norme pour la protection des IG des vins sans alcool et des spiritueux décrits dans l'Article 22.2 de l'ADPIC. Ainsi, l'usage de certains termes serait interdit même si leur utilisation n'induit pas le public en erreur en ce qui concerne l'origine géographique du produit ou même si son usage ne constitue pas un acte de concurrence déloyale au sens de l'Article 10bis de la Convention de Paris<sup>178</sup>. Le couplage de cette proposition avec celle sur le clawback donnerait une protection plus forte à toutes les IG.

Quand et si des pays acceptent le clawback de termes spécifiques, ils devraient voir s'il y a un déséquilibre entre le nombre des IG qu'il seront dans l'obligation de protéger et le nombre de IG pour lesquels ils vont obtenir protection. D'autres considérations devraient être les coûts d'abandon de certains noms pour le gouvernement, pour les producteurs et pour les consommateurs. L'abandon de certains termes utilisés en

vertu des exceptions accordées par l'ADPIC va-t-il affecter les importations de pays tiers ? Ces dispositions s'appliquent-elles à tous les produits ? Vont-elles s'appliquer au marché domestique ou aussi aux exportations vers les pays tiers ? Nonobstant, l'UE a inclus dans le projet des exceptions pour les noms de marque antérieurs et pour les termes génériques ainsi que pour les produits viticoles, similaires à ceux de l'Article 26.4 de l'ADPIC. L'UE a même étendu l'exception aux plantes et races animales. D'autres exceptions importantes de l'Accord ne font pas partie du projet. C'est le cas pour la clause d'antériorité de l'Article 24.4 de l'Accord qui permet aux producteurs d'autres pays de continuer à user certains termes qui ont été utilisés depuis quelques années ou de bonne foi. Un autre exemple: l'exception qui permet d'utiliser ce terme durant ses transactions commerciales tant que le public n'est pas induit en erreur. Pareillement, rien n'est dit sur l'existence de IG homonymes, comme stipulé dans l'Article 23.3 de l'ADPIC.

Il existe une exception intéressante dans le projet qui stipule que « les Parties s'engagent à prévoir l'utilisation loyale de termes descriptifs, y compris les IG, comme exception limitée des droits conférés par une marque. Une telle exception limitée doit prendre en compte les intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers. Cette exception est similaire à celle prévue dans l'article 17 de l'ADPIC, toutefois elle est obligatoire contrairement aux dispositions de l'Accord qui donne toute latitude aux membres de l'appliquer ou non. Cette exception a plus sa place dans la sous-section sur les marques que dans celle sur les IG. Bien que des termes descriptifs utilisés couramment puissent s'avérer être des IG, l'exception accordée dans le projet concerne les droits des marques et non pas les détenteurs de droits des IG. Une exception équivalente pourrait se concevoir en ce qui concerne les droits des IG.

Il existe d'autres dispositions du document officiel qui stipulent que la protection serait limitée aux IG protégées dans leur pays d'origine (l'exception accordée dans l'article 24.4 de l'ADPIC deviendrait donc obligatoire) et « produites selon les spécifications pertinentes du produit » Ces deux spécifications pourraient s'analyser comme plus favorables aux systèmes d'enregistrement qu'aux systèmes qui protègent les IG soit au niveau de leurs marques (même si elles ne sont pas enregistrées) soit au niveau des règles contre la concurrence déloyale. De fait, certaines marques qui ne disposent pas de spécifications pourraient se voir priver de protection.

Le document officiel de l'UE emprunte certains principes appliqués aux marques de renom; comme l'article 16.2 de l'ADPIC en relation avec l'article 6bis de la Convention de Paris, pour les rendre applicables aux IG. Les parties pourraient, entre autre, accorder un délai de grâce d'au

moins cinq ans à partir de la date d'enregistrement pour demander l'anulation de l'IG et aucune limite pour exiger l'annulation ou l'interdiction d'utiliser l'IG enregistrée ou utilisée de mauvaise foi:

Selon l'article 9.3.1: *L'article 6bis de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, mutatis mutandis, aux IG.*

Selon la note de bas de page de l'article 9.3.1: *Pour déterminer si une IG est notoirement connue, chaque partie tiendra compte de la notoriété de cette IG dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans la partie concernée obtenue suite à la promotion de cette IG. Aucune partie ne doit demander que la notoriété de l'IG ne s'étende au delà du segment du public qui utilise les biens ou services concernés, ou que le GI soit enregistré.*

La dernière phrase de la note de renvoi est probablement empruntée aux accords commerciaux bilatéraux négociés par les Etats Unis. Néanmoins, le projet de l'UE contient une disposition additionnelle qui précise que les IG n'ont pas besoin d'enregistrement.

Enfin, le document officiel cherche à protéger le noms des IG sur l'Internet, y compris par l'application de la *Recommandation commune concernant la protection des marques et d'autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet*, faite par l'OMPI. Les parties s'engageront à introduire des dispositions aménageant:

*« un cadre juridique clair pour les propriétaires des IG qui désirent les utiliser sur l'Internet et participer au développement du commerce électronique ». De telles dispositions indiqueront si l'utilisation du signe sur l'Internet a favorisé l'usurpation, l'évocation, l'acquisition de mauvaise foi ou la contrefaçon de l'IG ou si un tel usage constitue un acte de concurrence déloyale. Elles détermineront les remèdes, y compris l'éventuel transfert ou l'annulation du nom du domaine. Les parties utiliseront donc les Recommandations communes concernant la protection des marques et d'autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, adoptées par l'OMPI lors de la Trente-sixième série de réunions des Assemblées des Etats membres de l'OMPI, tenues du 24 septembre au 3 octobre 2001 ».*

Ce langage est presque identique à celui utilisé dans la Préface et le Préambule de ladite Recommandation commune. Toutefois, l'UE a remplacé le langage utilisé dans la Recommandation pour décrire les conduites prohibées (acquisition, maintien ou contrefaçon) par un autre plus adapté à ses aspirations en ce qui concerne la protection des IG (usurpation, évocation, acquisition de mauvaise foi ou contrefaçon). L'expression usurpation est incorporée dans l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Elle est souvent utilisée par la CE lors du Conseil des ADPIC

pour décrire l'utilisation légitime des termes d'origine européenne par des pays tiers.

L'utilisation des IG sur l'Internet fait partie, depuis quelques années, de l'ordre du jour du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), essentiellement à la requête de l'UE<sup>179</sup>. L'ambition ultime de l'UE est d'inclure les IG dans la cadre de la Politique uniforme de résolution de conflit de noms de domaines (UDRP).

#### *3.2.2.4 Dessins et modèles industriels*

L'UE a atteint le plus haut degré d'harmonisation dans le domaine des dessins et modèles industriels. Ceci explique l'intérêt qu'elle a manifesté d'inclure un bon nombre de sous sections sur ce sujet dans son projet de proposition. D'autre part, la protection des dessins et modèles industriels est probablement le seul sujet ordinaire sur la PI qui n'aie pas encore été inclu dans les plus récents ALE des Etats Unis tandis que l'ALENA l'inclut dans ses ALE. L'UE assure la protection des dessins et modèles industriels par le du système du Dessin ou Modèle Communautaire. Ce système donne protection dans tous les pays de l'UE à partir d'un seul enregistrement. La plupart des propositions avancées dans cette sous section proviennent de la législation sur le Modèle Communautaire.

Les principaux éléments de la sous section sur les dessins ou modèles industriels qui vont au delà des dispositions de l'ADPIC: (i) l'adhésion à la Convention de la Haye ; (ii) l'éligibilité à la protection ; (iii) l'exclusion de dessins ou modèles essentiellement pour cause de considérations fonctionnelles ou techniques ; (iv) la protection pour les dessins ou modèles qui ne font pas l'objet d'un enregistrement ; l'extension de la période de protection.

L'Acte de Genève de l'Aménagement de la Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels (1999) permet à l'enregistrement d'un dessin ou modèle sur le territoire d'une partie au contrat de s'appliquer aussi dans celui des autres parties. Le 18 décembre 2006 le Conseil de l'UE a approuvé l'adhésion de la Communauté à l'Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye<sup>180</sup>. Les Etats Unis empruntent la même démarche.

En plus des obligations de l'ADPIC en matière de protection de la création indépendante et de la nouveauté/originalité, le document officiel y ajoute la notion de caractère individuel. Cette obligation est décrite, dans l'article 5 de la Directive de l'EU sur la protection juridique des dessins ou modèles industriels<sup>181</sup>, comme suit :

1. (1) *Un dessin industriel revêt un caractère individuel lorsque l'impression générale qu'il produit sur des utilisateurs avertis diffère de l'impression générale produite sur ces utilisateurs avertis par un autre dessin précédemment rendu public avant la date de dépôt de la demande ou , en cas de revendication de priorité, la date de priorité.*

2. (2) *Il convient de tenir compte du degré de liberté dont a joui le créateur lors de la conception du dessin ou modèle, lorsque le caractère individuel est jugé.*

Tandis que l'ADPIC laisse à ses membres le choix de décider si la protection doit s'étendre ou non aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles, le document officiel la rend obligatoire pour les soustraire à la protection. C'est le cas pour le Dessin Communautaire qui exclut de l'enregistrement les dessins ou modèles dont l'apparence est dictée par des fonctions techniques et par la nécessité d'interopérer avec des produits de marque différente.

Le document officiel de l'UE propose que les marques qui ne sont pas enregistrées soient aussi protégées. Ces dessins ou modèles sont reconnus pour une période limitée à trois ans. La justification de cette reconnaissance est que certains secteurs «produisent un grand nombre de dessins ou modèles pour des produits qui ont souvent un cycle de vie commerciale court pour lesquels une protection sans lourdeurs de formalités d'enregistrement présente un avantage et la durée de la protection moins d'intérêt»<sup>182</sup>.

En ce qui concerne la durée de protection, l'Accord accorde un maximum de 10 ans, toutefois l'UE propose une extension à 25 ans, conformément à sa Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles<sup>183</sup>. En plus, l'Arrangement de la Haye accorde aussi une protection dont le terme est supérieur aux normes minimales de l'Accord.

Enfin, l'UE propose un système qui autorise le cumul des droits des dessins ou modèles industriels et des droits d'auteur.

### 3.2.2.5 Brevets

La sous section sur les brevets contient l'observation de certains accords multilatéraux et des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

En ce qui concerne les accords multilatéraux, le document officiel appelle au respect des articles de fond du Traité de coopération sur les Brevets (PCT), du Traité sur le Droit des Brevets et du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Il est étrange que l'UE aie utilisé la formule de « respect », tout au moins pour le PCT, un accord qui ne concerne que les pays membres. En effet, jusqu'à ce jour, toutes les références aux accords internationaux (Madrid, TLT, la Haye) traitant de protection globale, procédures et formalités ont emprunté la formule de « ratification ou adhésion ». Il est concevable que le respect des accords qui forment des obligations de fond, des formalités et des classifications mais il est difficile d'imaginer comment respecter les dispositions des accords PCT, de Madrid, de la Haye ou de Lisbonne sans en devenir membre. Dans les accords précédents de l'UE, la formule utilisée dans les cas où l'autre partie était déjà partie prenante de l'accord respectif était de « confirmer l'importance ». Mais cela ne saurait concerner les pays du CARIFORUM dans la mesure où certains d'entre eux ne sont pas parties du PCT.

Le PCT a reçu des critiques de ces accords parce qu'il facilite un système d'enregistrement par lequel les pays en développement n'auraient pas grand chose à gagner dans la mesure où leur contribution au nombre des brevets est très faible. Ces critiques portent aussi sur le fait que cela pourrait entraîner des problèmes pour les pays en développement car bon nombre d'inventions n'arrivent pas à la phase nationale après un très long délai de priorité de 30 mois, limitant ainsi inutilement l'accès à ces inventions durant cette période<sup>184</sup>. A ce jour, quoiqu'il en soit, le PCT enregistre 137 membres et l'affiliation ne cesse de progresser ( cela est partiellement le résultat des engagements dans les accords bilatéraux).

L'objectif du PLT est d'harmoniser la procédure des brevets et de limiter le nombre conditions lors des demandes de brevets. L'UE a proposé des amendements aux PCT et PLT pour incorporer les conditions obligatoires de divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques.

Les dispositions du projet sur l'ADPIC et la santé publique découlent de la reconnaissance, par les parties concernées, de l'importance de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC, et surtout de l'invocation, par ces parties, de l'interprétation et de la mise en oeuvre des droits et obligations décrites dans la sous section relative aux brevets. En outre, « les parties s'engagent à contribuer à la mise en oeuvre et au respect du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique (Décision du Conseil Général de l'OMC , tenue

le 30 août 2003) et de prendre les mesures nécessaires pour accepter le Protocole amendant les ADPIC ( Genève, le 6 décembre 2005) ».

Bien que la reconnaissance de ces instrument soit très importante, la proposition des pays d'Afrique australe et orientale (ESA) à l'UE pourrait être considérée comme plus complète.

### 3.2.2.6 Variétés végétales

En premier lieu, le document officieux de l'UE, tout comme les premiers accords bilatéraux, cherche à se mettre en conformité avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ( Acte de 1991). En second lieu, le document officieux indique que « les parties ont le droit de prévoir des exceptions aux droits exclusifs pour permettre au fermiers de conserver, utiliser et/ou échanger les semences protégées conservées à la ferme et des matériels de multiplication, pourvu que la législation nationale soit appropriée et conforme aux lois internationales applicables ».

La formulation utilisée dans le projet est « se conformer à » la Convention de 1991 de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales). C'est précisément un exemple qui ne nécessite pas adhérence ou adhésion et les parties pourraient tout aussi bien remplir leurs obligations vis à vis de l'accord sans devenir partie prenante . L'ADPIC déclare que « les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens ». L'UPOV est considéré comme un système effectif *sui generis* qui respecte l'obligation de l'ADPIC. Toutefois, l'UE protège les obtenteurs de variétés végétales<sup>185</sup> tant sur le plan « des droits nationaux dans tous les pays où ils existent (21 pays sur 25) que par l'application d'une seule protection communautaire des obtentions végétales aux 25 pays qui la composent»<sup>186</sup>.

En ce qui concerne les exceptions, le document officieux reconnaît le « privilège des agriculteurs », dont l'application conformément aux lois internationales ( et de la Convention de 1991 de l'UPOV ) serait plus contraignante que celle de de la Convention de 1978 de l'UPOV. La législation de l'UE reconnaît d'autres exceptions aux droits des obtenteurs de variétés végétales accordés par l'UPOV, tels que des activités privées et à des fins non commerciales et celles à des fins expérimentales. Elle reconnaît aussi que « *l'exercice des droits conférés par protection communautaire des obtentions végétales ne doit pas violer quelque disposition que ce soit prise pour cause de moralité publique, politique publique ou sécurité publique, protection de la santé et de la vie*

*humaine, des animaux ou des plantes, ou la protection de l'environnement, de la propriété industrielle et commerciale, ou sauvegarder la compétition, du commerce ou de la production agricole »<sup>187</sup>.*

### 3.2.2.7 Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

L'UE propose que les parties « soulignent l'importance d'adhérer à la Convention sur la diversité biologique (CBD) et acceptent que, conformément avec l'article 46.2 de la Convention de Cotonou, les dispositions sur les brevets de ce Titre et la CBD soient mises en oeuvre en se renforçant mutuellement ». Ce sujet est étroitement lié aux discussions à l'OMC sur les relations entre l'ADPIC et le CBD. Il s'agit plus spécifiquement de déterminer s'il y a conflit entre les deux accords ou s'ils peuvent s'interpréter comme se renforçant mutuellement. Comme le suggère le document officieux, ce débat n'a pas été épuisé dans la Convention de Cotonou. Les parties ont tout simplement souligné l'importance de l'adhésion aux deux accords. Les amendements de l'ADPIC pour incorporer l'inclusion des obligations se basent, en quelque sorte, sur l'argument selon lequel ces deux accords sont en conflit.

Outre le rappel de l'importance de la CBD, le document officieux fait référence à des sujets spécifiques de cet accord. L'article 8(j) de CBD a été recopié quasi intégralement dans l'article 13 de ce document.

*« Sous réserve des dispositions de leurs législations nationales les parties, respectent, préservent et maintiennent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique et favorisant l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».*

Toutefois, parce que ceux qui ont rédigé le projet du document officieux n'ont pas tenu compte du chapeau de l'article de la CDB, le langage utilisé dans le document officieux semble plus approprié pour un préambule dans la mesure où il ressemble à une simple déclaration. Le chapeau de l'article 8(j) dispose, d'autre part, que "Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : Sous réserve de sa législation nationale..... ».

Le projet dispose que les parties reconnaîtrons « *l'importance de prendre les mesures idoines, sous réserve de leur législation nationale, pour préserver les savoirs traditionnels et accepter de travailler en vue du développement d'un modèle accepté internationalement suis generis pour la protection juridique des savoirs traditionnels* ». Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (CIG) de l'OMPI délibère depuis quelques années en vue de trouver une issue aux problèmes de savoirs traditionnels et de folklore (expressions culturelles traditionnelles ou TCE). Le résultat pourrait prendre des formes diverses, y compris un(des) instrument(s) international(aux) normatif(s) contraignant(s) ; des principes directeurs ou des dispositions types; des interprétations faisant autorité sur le plan juridique, d'instruments existants ; et une déclaration politique internationale qui épouse les principes fondamentaux et fasse des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels une priorité politique<sup>188</sup>. Les mots « se mettre d'accord sur un modèle » sont assez ambigus pour recouvrir toutes les approches possibles examinées par l'IGC, bien qu'à ce niveau l'UE aie exprimé sa préférence pour une législation souple sous forme de déclaration, recommandation ou de principes directeurs et avec le même libellé que celui du document officiel, elle a supporté le « développement de modèles internationaux *suis generis* ou d'autres options non contraignantes pour la protection juridique des savoirs traditionnels (TK) »<sup>189</sup>.

Il n'est guère étrange que l'UE ne propose pas de disposition équivalente dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles (TCE), dans la mesure où l'UE, au niveau de l'IGC, s'est montrée plus réticente à progresser dans le domaine du TCE que dans celui des savoirs traditionnels<sup>190</sup>. Toutefois, au niveau de l'IGC les deux problèmes ont été diligentés pareillement. Enfin, les parties s'accordent pour échanger leurs points de vue et les informations lors des discussions multilatérales pendant les réunions de l'OMPI et de l'OMC.

Dans la proposition avancée par les pays de l'Afrique de l'est et australe, l'UE s'est engagée à exiger la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques pour les demandes de brevet. La proposition au CARIFORUM ne comporte pas cet engagement.

### 3.2.2.8 *Transfert de technologie*

La sous section sur le transfert de technologie comprend trois parties. La première partie consiste en une disposition, dont la rédaction est large, sur les échanges de vue et les informations relatives aux pratiques affectant le transfert de technologie. La seconde renvoie aux licences

contractuelles et traite du contrôle des abus des DPI par les détenteurs du droit qui pourraient affecter négativement le transfert technologique à l'échelle internationale. Il est difficile de comprendre si cette disposition (article 14.2) ajouterait quoique ce soit aux articles 8 et 40 de l'ADPIC dans la mesure où le document officieux a tout simplement mutilé cet article. La dernière partie de la sous section est très similaire à l'Article 66.2 de l'ADPIC qui impose l'obligation aux « pays développés Membres d'offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable». Toutefois le libellé du document officieux diffère de l'ADPIC sur deux aspects importants. En premier lieu, l'obligation d'incitation ne s'applique pas qu'aux pays développés; elle s'applique aussi à toutes les parties à l'accord (p.ex. aux pays en développement et aux moins développés). En second lieu, l'objectif de l'obligation ne se limite pas à « *la création d'une base technologique solide et viable* » puisque ce libellé de l'ADPIC a été écarté.

### ***3.3 Section 3 - Moyens de faire respecter les DPI***

La Stratégie pour donner des moyens de faire respecter les DPI dans les pays tiers, mentionnée dans la section 5.3.3.2 (voir l'Encadré 1) a déjà précisé la possibilité de « revoir l'approche des DPI dans les chapitres qui leur sont consacrés dans les accords bilatéraux, y compris la clarification et le renforcement des clauses y relatives ».

La sous section sur les moyens de faire respecter les DPI est très détaillée et repose sur la Directive sur les Mesures et procédures visant à assurer le respect des DPI et l'ADPIC. Contrairement aux autres sous sections qui traitent de problèmes spécifiques en termes assez généraux ou en référant les obligations à différents accords multilatéraux, les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les DPI sont extrêmement détaillées et reflètent bien cette Directive. A l'occasion, des dispositions entières de la Directive ont été incorporés au projet. Or la Directive, à bien des égards, va au delà de l'ADPIC. Les récent accords commerciaux négociés par les Etats Unis viennent à l'esprit. Les sections respectives sur les moyens de faire respecter les DPI y figurent: précisément, il s'agit des dispositions, presque entières et détaillées, sur la législation du droit d'auteur (p.ex. les dispositions sur les mesures de protection technologique et sur la limitation de responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, tirées du Digital Millennium Copyright Act).

Plus spécifiquement, le projet dispose que :

- Les dispositions générales sur les moyens de faire respecter les DPI de l'ADPIC, telles que l'obligation de s'assurer que les mesures, procédures et sanctions seront justes et équitables ; qu'elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses ; qu'elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés. Il ne reproduit pas toutefois une importante disposition de l'ADPIC qui, en son article 41.5, stipule que « la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les DPI, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les DPI et les moyens de faire respecter la loi en général ». Ce principe, de concert avec la liberté de déterminer la méthode idoine pour faire respecter l'ADPIC, conformément à son article 1.1, est souvent invoqué lors des réunions sur l'Accord quand les discussions portent sur les moyens de faire respecter les DPI;
- Tandis que les dispositions de l'ADPIC assurent aux détenteurs de droits (y compris les fédérations et associations ayant mandat pour exercer de tels droits) l'accès aux procédures civiles judiciaires, le projet élargit ce droit aux personnes autorisées à utiliser ces droits (en particulier ceux qui détiennent une licence), aux institutions chargées de gérer les droits collectifs et aux associations professionnelles de défense des droits. Ce droit ne saurait s'exercer que pour autant que la législation nationale est respectée.
- Les présomptions de propriété de droit d'auteur sont similaires à celles de la Convention de Berne <sup>191</sup> mais elles s'étendent aussi aux détenteurs des droits voisins.
- En ce qui concerne la preuve, dans les cas d'infraction à l'échelle commerciale, il précise que les parties doivent faire en sorte que les autorités judiciaires puissent demander la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux.
- En ce qui concerne la protection des pièces à conviction, les autorités judiciaires peuvent ordonner aux parties de les présenter sous réserve de la protection de l'information confidentielle, tout comme dans l'ADPIC<sup>192</sup>.
- L'ADPIC stipule que les membres de l'OMC feront en sorte que les autorités judiciaires puissent forcer le tiers indélicat à dévoiler les identités des personnes impliquées dans la contrefaçon et leurs canaux de distribution<sup>193</sup>. Toutefois le projet va au delà des dispositions de l'ADPIC lorsqu'il oblige les membres à donner mandat aux autorités judiciaires pour forcer le tiers indélicat ou toute autre personne à dévoiler l'origine et les canaux de distribution des marchandises contrefaites, y compris les noms et adresses des personnes ainsi que les quantités et les prix des marchandises<sup>194</sup>.

- Tandis que l'ADPIC habilite les autorités à ordonner au tiers indélicat de couvrir les frais de justice du détenteur de droits, l'UE propose que, comme règle générale, la partie perdante paie les frais juridiques;
- Sur la question des lois sur les frontières, le document officiel prévoit des actions légales contre l'importation, l'exportation et la réexportation de marchandises contrevenant à tous types de propriété intellectuelle, contrairement à l'ADPIC qui ne donne mandat aux autorités douanières que pour les cas d'importation mais pas d'exportation ou de réexportation et ce seulement pour les marque contrefaites et les marchandises pirates. Les autres types de propriété intellectuelle ne sont pas concernés.
- Enfin, l'UE encourage le développement de codes de conduite entre les parties privées en vue de contribuer à la lutte contre la piraterie en recommandant, plus particulièrement, l'utilisation de disques optiques qui permettent l'identification de l'origine de leur fabrication. Il est intéressant de noter que le préambule de la Directive européenne contre la contrefaçon stipule que « ces mesures techniques de protection ne sauraient être dévoyées pour protéger le marché et empêcher les importations parallèles ».

#### 4. CONCLUSION- IMPLICATIONS POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET CONSIDERATIONS STRATEGIQUES POUR LES NEGOCIATEURS, LES DECIDEURS ET LES PARTIES INTERESSES ET CONCERNEES

Dans les accords de l'UE, les chapitres relatifs à la PI suivent un schéma très constant. Ce schéma est basé sur la corroboration de l'importance et du respect de l'ADPIC et d'autres accords multilatéraux négociés dans le cadre de l'OMPI. Comparés, par exemple, aux accords de libre échange négociés par les Etats Unis et l'ALENA (qui incorporent tous des conditions d'adhésion aux accords) , ceux négociés par l'UE sont relativement simples et directs et devraient comporter bien moins de répercussions contestables que les premiers nommés. En outre, l'on peut dire qu'un bon nombre de ces accords multilatéraux représentent les (plus hautes) normes internationales mentionnées dans les chapitres des accords de l'UE. Certains de ces accords sont largement acceptés (à fin janvier 2007, le PCT avait 136 membres) et un bon nombre d'entre eux sont appliqués, *de facto*, par un nombre conséquent de pays en développement.

Seuls certains des accords en question comportent des dispositions de fond relatives aux normes de propriété intellectuelle (par.ex. UPOV, WTC et WPPT). D'autres sont nommés "traités de classification". Ils établissent des systèmes de classements internationaux qui organisent les informations relatives aux types respectifs de DPI ( Arrangements de Strasbourg, de Vienne, de Locarno et de Nice). Le troisième groupe d'accords est celui dit des « Accords de protection globale » dont le seul objectif est de faire en sorte qu'un seul enregistrement produise des effets (les mêmes) dans n'importe lequel des pays signataires <sup>195</sup> (p.ex. PCT, Arrangement de la Haye, Arrangement de Madrid et Traité de Budapest).

Le revers de la médaille est que le fait d'incorporer ces accords internationaux dans des accords commerciaux peut les soumettre aux mécanismes de résolution des conflits des accords bilatéraux des accords respectifs. Ceci a, assurément, un effet plus dissuasif que la soumission à la Cour Internationale de Justice. Le même argument s'applique aux propositions de se conformer aux trois Recommandations communes sur les marques de l'OMPI.

Presque tout accord multilatéral sur la propriété intellectuelle traitant de normes fondamentales de protection négocié après l'ADPIC incorpore des normes « additionnelles » supérieures à celles retenues par cet accord. C'est le cas du WCT ( et du WPPT) qui élargissent les termes de protection (pour les photos)<sup>196</sup> et assurent la protection contre la neutralisation du TPM et la dissémination de l'information sur le régime des droits. C'est aussi le cas

pour l'UPOV de 1991, dans lequel contrairement à celui de l'Acte de l'UPOV de 1978 tous les types d'espèces sont couverts. Il élargit les droits, limite les exceptions et allonge la durée de la protection.

En ce concerne les Accords de protection globale, il a été indiqué plus haut que la date de priorité de la demande de brevet qui était de 12 mois dans la Convention de Paris est portée, dans le PCT à 30 mois et que la participation de la plupart des pays en développement dans les statistiques de brevets est presque insignifiante. Dans les pays en développement, le nombre de brevets demandés dans le cadre du PCT qui arriveront finalement au niveau du système national (phase nationale) est plutôt bas, ceci a amené certains à se poser la question de savoir si ces pays pourraient supporter le poids de protéger, durant ces 30 mois, des inventions qui ne seront même jamais demandées dans ces pays. D'autres traités de protection globale tels que l'Arrangement de la Haye sur les dessins et modèles industriels allongent ce délai de protection de 10 à 15 ans.

Bien que les chapitres des accords actuels sur la propriété intellectuelle ne soient pas trop différents les uns des autres et au cas, peu probable, où l'UE déciderait que le contenu de ses accords futurs ne devraient pas changer, mais au contraire suivraient la même structure que celle décrite plus haut (section 6), il existe encore des différences qui pourraient être exploitées. Quelques accords prévoient l'observation de l'UPOV de 1978 et d'autres l'adhésion à l'Acte UPOV de 1991. Des pays pourraient tenter d'explorer les options idoines pour des clauses évolutives et amender la mention de « normes les plus élevés ».

Dans le cas probable où l'UE changerait son approche de la propriété intellectuelle lors des négociations commerciales, comme cela a été le cas avec les pays membres du CARIFORUM, il est fort probable que le domaine du respect des droits jouera un rôle déterminant. Les aspects relatifs aux moyens de faire respecter les DPI sont déjà inclus dans la Partie III de l'ADPIC, mais leur application n'est pas obligatoire pour les pays membres de l'OMC. Ces aspects ont été incorporés dans la Directive y relative et transposés dans les documents officiels. Par exemple, l'ADPIC stipule que les membres de l'OMC feront en sorte que les autorités judiciaires aient le pouvoir d'exiger des tiers indécents qu'ils dévoilent les identités des personnes impliquées dans la contrefaçon et de leurs canaux de distribution. La Directive sur les Mesures et procédures visant à assurer le respect des DPI rend cette disposition obligatoire (et va même plus loin en permettant aussi aux autorités à les forcer à dévoiler l'origine et les canaux de distribution des marchandises contrefaites, y compris les noms et adresses des personnes ainsi que les quantités et les prix des marchandises). Il est donc vraisemblable que l'UE conserve obligatoires ces dispositions.

En outre, dans le domaine de la législation douanière, l'UE a une législation renforcée en ce qui concerne les ADPIC, . Le Règlement (CE) 1383/2003 s'applique aux marchandises ne respectant pas le droit de propriété intellectuelle ; il s'applique aux importations comme aux exportations et permet aux autorités douanières d'agir *ex officio*. Par contre l'Accord sur les ADPIC ne s'applique qu'aux marques contrefaites et aux marchandises pirates portant atteinte aux droits d'auteur. L'action *ex officio* des autorités douanières est optionnelle. Il est tout à fait concevable que ces dispositions perdurent dans les propositions bilatérales de l'UE. Ces mesures auront probablement un impact sur le travail et les obligations des autorités douanières.

En ce qui concerne les IG, il est probable que l'UE continue à rechercher que le degré plus élevé de protection accordé aux vins et spiritueux soit étendu à tous types de produits, comme cela s'est fait dans le cadre des accords sur le vin et les spiritueux. Assurément, les membres de l'UE auront beaucoup de mal à se mettre d'accord sur une liste de produits. Sa liste de 41 IG soumise à la Commission de l'Agriculture de l'OMC (voir section 5.3.3.1) a été élaborée avant l'adhésion des 12 membres actuels, dont un certain nombre s'intéresse beaucoup à la protection d'IG spécifiques. Pour ce qui est de l'élargissement de la protection accordée aux vins et spiritueux à tous types de produits, certains pays en développement pourraient être tentés de l'accepter dans la mesure où ils auraient des intérêts commerciaux sur certains produits. Toutefois, les pays qui s'opposent à cette même initiative de l'UE ont défendu la position selon laquelle la protection actuelle conférée par l'ADPIC, en son article 22, suffit et que l'UE ne les a pas convaincu d'accorder une extension de la durée de protection. D'aucuns ont aussi soutenu qu'un certain nombre de produits en provenance des pays en développement pourraient bénéficier, dans certains pays de l'Union, d'une des exceptions de l'ADPIC (article 24) et, partant, ne gagneraient rien de cette protection additionnelle.

Les négociateurs devraient tenir compte de ce que malgré le niveau de protection élevé dans tous les domaines relatifs à la PI dont bénéficie l'UE, elle accorde aussi un espace pour discuter et développer des politiques par le biais des flexibilités, des limitations de l'étendue de la protection, des exceptions et des limitations de droits et, surtout, par l'interrelation entre la PI et la politique de compétition. L'on peut dire que les accords multilatéraux auxquels l'UE veut adhérer donnent aussi une marge pour mettre en oeuvre les exceptions et les limitations aux droits et autres types de flexibilités (p.ex. la possibilité de « créer de nouvelles exceptions et limitations qui sont appropriées à l'environnement du

réseau numérique (Traité Internet de l'OMPI) ; le privilège de l'agriculteur et l'utilisation expérimentale (UPOV 1991)).

Aussi, les pays entamant des négociations avec l'UE devraient envisager de mettre sur la table des dispositions qui existent déjà dans la législation communautaire. Les exceptions et les limitations prévues par l'UE constituent de bons exemples de ce type. La Directive sur le droit d'auteur donne une longue liste exhaustive d'exceptions et de limitations relatives au droit d'auteur, qui, dans bien des cas, n'ont pas été inscrites dans la législation des pays en développement.<sup>197</sup> De surcroît, la Directive européenne sur les brevets de logiciels comporte d'intéressantes exceptions obligatoires qui pourraient être prises en compte.

En sus de se référer aux directives et règlements communautaires, il conviendrait de tenir compte de ce que le droit communautaire dérivé (tout au moins les directives) laisse la mise en oeuvre aux Etats membres. Ainsi donc, les législations nationales des Etats membres représentent une autre source de flexibilités.

L'UE a aussi fait des propositions intéressantes au niveau de l'OMPI et de l'OMC en matière de protection des ressources génétiques. Bien que ces propositions n'aient pas satisfait aux demandes des pays en développement, il serait intéressant d'explorer la possibilité de voir l'UE s'engager à les proposer dans le cadre de négociations bilatérales. A cet égard, il apparaît que la proposition faite par les Pays d'Afrique australe et Orientale (ESA) à l'UE offre un engagement plus marqué. La réponse de l'UE à la question de la divulgation de la source ou de l'origine des ressources génétiques est sans doute que ce sujet est négocié dans des fora multilatéraux et, partant, cela devrait continuer ainsi. En d'autres termes, l'UE pourrait répondre qu'elle n'a pas à concéder sur le plan bilatéral ce qui est l'objet de discussions à l'échelle multilatérale. En de telles circonstances, la réplique devrait être que la protection des IG est aussi en pleine phase de négociation dans des fora multilatéraux et ceci n'a pas empêché l'UE de mettre sur la table ce sujet dans des négociations bilatérales.

Les parties, lors des négociations en vue d'un accord, devraient examiner avec un langage clair et net les objectifs et les principes appliqués aux dispositions relatives à la PI. Dans la mesure du possible, les négociateurs devraient envisager de proposer un préambule spécifique pour les chapitres dédiés à la PI<sup>198</sup>. Ainsi, la proposition faite à CARIFORUM relative à l'utilisation de la Déclaration de Doha sur l'ADPIC et la santé publique pour interpréter l'accord devrait être considérée sérieusement.

L'acceptation par l'UE des respecter, pour les pays en développement, une période transitoire est bienvenue. Elle cadre parfaitement avec ce qui pourrait leur être demandé par décision du Conseil de l'ADPIC. Toutefois, le texte du CARIFORUM devrait prendre en compte le fait qu'il existe encore des questions relevant de l'ADPIC qui ne pourraient pas s'insérer durant la période de transition (p.ex. les limitations à l'épuisement des droits et l'inclusion de protection des bases de données non originales dans la définition de la PI)

L'UE a évité d'inclure de nouveaux types de protections qui, à l'heure actuelle, sont des dispositions standards dans les accords de libre échange américains. Ce sont précisément: la protection pour les signaux satellites porteurs de programmes, les noms de domaine sur l'Internet, ainsi que celles contre la protection des TPM et enfin les limitations de responsabilité pour les fournisseurs d'accès Internet. L'Union a aussi évité l'inclusion de points, sujets à controverse, déjà inclus dans la législation communautaire tels que : la prolongation de la durée de la protection pour les droits d'auteur. En outre, elle s'est aventurée dans des domaines qui intéressent essentiellement les pays en développement tels que les conditions de divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques lors de demandes de brevets.

Cela dépendra, naturellement, des intérêts offensifs des homologues des négociateurs communautaires. Quoique généralement importeurs nets de PI, les pays en développement peuvent s'attendre à avoir des intérêts et avantages déterminés dans les domaines des industries culturelles (droit d'auteur) et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, du folklore et même dans les dessins ou modèles industriels. Ils ont moins d'intérêts dans les domaines des brevets et l'application où les coûts de mise en oeuvre et de respect des propositions d'application de la loi peuvent être assez lourds. Les demandes de brevets ne devraient pas avoir d'impact considérable sur les questions de politique générale tels que l'accès aux médicaments et au savoir quoiqu'il conviendrait de prêter attention à leurs relations avec les indications géographiques. Enfin, il est possible d'obtenir des gains dans le domaine des IG, non pas suite à l'extension à tous les produits, de la protection accordée aux vins et spiritueux, mais en les utilisant comme un outil de développement pour les produits de qualité des pays en développement.

## ENDNOTES

- <sup>1</sup> <http://www.acpsec.org/>;
- <sup>2</sup> [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/trips\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/trips_e.htm);
- <sup>3</sup> <http://www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index.html>;
- <sup>4</sup> <http://www.efta.int/>;
- <sup>5</sup> <http://www.aseansec.org/>.
- <sup>6</sup> <http://www.european-patent-office.org/index.en.php>;
- <sup>7</sup> <http://www.jpo.go.jp/>;
- <sup>8</sup> <http://www.crn.org/acp.htm>.
- <sup>9</sup> [http://www.gcc-sg.org/home\\_e.html](http://www.gcc-sg.org/home_e.html);
- <sup>10</sup> <http://www.biodiv.org/default.shtml>.
- <sup>11</sup> [http://europa.eu/index\\_en.htm](http://europa.eu/index_en.htm);
- <sup>12</sup> <http://www.ecowas.int/>.
- <sup>13</sup> <http://www.cemac.cf/>.
- <sup>14</sup> [http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/eea/index.htm](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/eea/index.htm);
- <sup>15</sup> <http://www.fao.org/>.
- <sup>16</sup> <http://www.mercosur.int/msweb/>;
- <sup>17</sup> <http://www.wto.org/index.htm>;
- <sup>18</sup> <http://www.wipo.int/portal/index.html.en>;
- <sup>19</sup> <http://www.sadc.int/>.
- <sup>20</sup> <http://www.wipo.int/patent/law/en/harmonization.htm>;
- <sup>21</sup> <http://www.wipo.int/pct/en/>;
- <sup>22</sup> <http://www.icann.org/udrp/udrp.htm>.
- <sup>23</sup> <http://europa.eu/>.
- <sup>24</sup> <http://www.upov.int/>.
- <sup>25</sup> <http://www.uspto.gov/>;
- <sup>26</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Latvie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède and Royaume Uni.
- <sup>27</sup> Voir EU – US Action Strategy for the Enforcement of Intellectual Property Rights : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/june/tradoc\\_129013.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/june/tradoc_129013.pdf) et [http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/countries/usa/pr200606\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/countries/usa/pr200606_en.htm)
- <sup>28</sup> Trade Policy Review of the European Communities, 2007. World Trade Organization. Report by the WTO Secretariat. Document WT/TPR/S/177 at [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/tp\\_r\\_e/tp278\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/tp_r_e/tp278_e.htm)
- <sup>29</sup> Trilateral Statistical Report 2005 at [http://www.trilateral.net/tsr/tsr\\_2005/tsr2005.pdf](http://www.trilateral.net/tsr/tsr_2005/tsr2005.pdf).
- <sup>30</sup> OECD – 2005 Compendium of Patents Statistics, p. 35 at <http://www.oecd.org/dataoecd/60/24/8208325.pdf>.
- <sup>31</sup> Il n'existe pas de statistiques précises pour les droits d'auteur dans la mesure où il n'y a pas d'obligation internationale de les enregistrer.
- <sup>32</sup> Australie, Bahrain, Amérique Centrale et République Dominicaine, Chili, Colombie, République Populaire et Démocratique du Laos, Maroc, Oman, Panama, Pérou and Singapour.
- <sup>33</sup> Equateur, Malaisie, République de Corée, Union Douanière d'Afrique Australe (SACU), Thaïlande and Emirats Arabes Unis (EAU)
- <sup>34</sup> Voir la liste complète des Accords commerciaux régionaux de la CE (juillet 2005) : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/july/tradoc\\_111588.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/july/tradoc_111588.pdf).
- <sup>35</sup> Voir le discours de Peter Mandelson du 9 October 2006 : [http://ec.europa.eu/commission\\_barroso/mandelson/speeches\\_articles/spm118\\_en.htm](http://ec.europa.eu/commission_barroso/mandelson/speeches_articles/spm118_en.htm).
- <sup>36</sup> L'ASEAN est formée par: Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.
- <sup>37</sup> L'AELE est formée par: Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse.
- <sup>38</sup> La Zone Economique Européenne a été créée en 1992 par un accord entre la Communauté Européenne et les pays membres de l'AELE.
- <sup>39</sup> L'AELE est constituée par les pays de l'UE (sauf Malte) et des pays suivants : Islande , Lichtenstein, Monaco, Suisse et Turquie. Elle a signé des Conventions pour la reconnaissance du

brevet européen avec : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Latvie, l'ex- République yougoslave de Macédoine, et Serbie et Monténégro. La "tâche principale de l'AELE est d'accorder les Brevets Européens conformément à l'Accord de Londres relatif au brevet européen" Voir Trilateral Statistical Report 2004, page 6.

<sup>40</sup> La Norvège n'appartient pas à l'AELE, quoiqu'en tant que signataire de la Convention sur le Brevet Européen elle aie le droit d'y adhérer. Voir les articles 165 et 166 de cette convention :

<http://www.european-patent-office.org/legal/epc/e/ar166.html>

<sup>41</sup> Voir: <http://www.trilateral.net>.

<sup>42</sup> [http://www.trilateral.net/projects/legal\\_issues/](http://www.trilateral.net/projects/legal_issues/).

<sup>43</sup> Voir : WIPO document SCP/10/9.

<sup>44</sup> La proposition faisait référence à une discussion sur les obligations de divulgation, la rédaction des revendications et l'unité de l'invention/restriction sans tenir compte de ce que le projet incluait plusieurs dispositions d'« intérêt public ».

<sup>45</sup> Cette proposition résultait d'une réunion des Offices de la Trilatérale, tenue en octobre 2003.

Voir Summary of the 21<sup>st</sup> Trilateral Conference, Tokyo, Japan, 7 November 2003 :

[http://www.trilateral.net/conf\\_sum/2003.pdf](http://www.trilateral.net/conf_sum/2003.pdf). Toutefois, l'origine de la proposition remonte à une Réunion du Comité Exécutif de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI) tenue à Lucerne en octobre 2003. Voir: Résolution relative à la question 170: [http://www.aippi.org/reports/resolutions/Q170\\_E.pdf](http://www.aippi.org/reports/resolutions/Q170_E.pdf).

<sup>46</sup> OMPI Règles de procédure, Règles 21 et 24.2.

<sup>47</sup> Voir le *Rapport 2005 de la CE sur les restrictions américaines au commerce et à l'investissement* : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc\\_127632.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_127632.pdf).

<sup>48</sup> United States Trade Representative's 2006 Special 301 Report:

[http://www.ustr.gov/assets/Document\\_Library/Reports\\_Publications/2006/2006\\_Special\\_301\\_Review/asset\\_upload\\_file473\\_9336.pdf](http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Reports_Publications/2006/2006_Special_301_Review/asset_upload_file473_9336.pdf).

<sup>49</sup> La Communauté Européenne, ex-Communauté Economique Européenne (CEE), constitue le premier des trois piliers de l'UE, pour ce qui est des politiques économiques, sociales et environnementales. Les deux autres sont les Agences de Politique Etrangère et de Sécurité Commune et enfin les Agences de coopération policière et judiciaire en matière pénale. Voir :

[http://en.wikipedia.org/wiki/Three\\_pillars\\_of\\_the\\_European\\_Union](http://en.wikipedia.org/wiki/Three_pillars_of_the_European_Union)

<sup>50</sup> Tritton, Guy et al. Intellectual Property in Europe, p.30. Sweet and Maxwell, Second Edition, London 2002.

<sup>51</sup> Kapteyn, Verloren van Themmat. Introduction to the Law of the European Communities. Kluwer Law International. Third Edition, p.575. London 1998.

<sup>52</sup> « Institution collégiale politiquement indépendante, la Commission européenne incarne et défend l'intérêt général de l'Union européenne. En vertu de son droit d'initiative quasi exclusif en ce qui concerne les actes législatifs, la Commission est considérée comme le moteur de l'intégration européenne. Dans le cadre des politiques de la Communauté, elle prépare mais aussi met en œuvre les actes législatifs adoptés par le Conseil et le Parlement européen ». Voir le glossaire Europa : [http://europa.eu/scadplus/glossary/european\\_commission\\_en.htm](http://europa.eu/scadplus/glossary/european_commission_en.htm).

<sup>53</sup> Le Traité a été signé le 26 février 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003. Entre autre, les réformes des institutions de l'UE ont porté sur la pondération des voix au sein du Conseil, le nombre de voix allouées aux Pays Membres, la répartition des sièges au sein du Parlement Européen et la régulation de partis politiques à l'échelle européenne ainsi que le nombre et la procédure de nomination des membres de la Commission. Voir : [http://ec.europa.eu/comm/nice\\_treaty/summary\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/comm/nice_treaty/summary_en.pdf) , dernière visite du site le 5 août 2006.

<sup>54</sup> Voir Article 133 du Traité instituant la Communauté Européenne.

<sup>55</sup> Voir Article 225a du Traité instituant la Communauté Européenne.

<sup>56</sup> Voir la présentation orale de M. Bo Vesterdorf, Président de la Cour Européenne de Première Instance, devant le Cercle de discussion sur la Cour de Justice le 24 février 2003: « La création d'une chambre juridictionnelle compétente pour connaître du contentieux de la fonction publique européenne et d'une chambre juridictionnelle pour les affaires de propriété intellectuelle revêt donc un caractère d'urgence absolue. » :

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/03/cv00/cv00575en03.pdf>

<sup>57</sup> Intellectual Property Frontiers - Expanding the Borders of Discussion. A Stockholm Network Publication. Edited by Anne K. Jensen and Meir Perez Pugatch. United Kingdom 2005.

<sup>58</sup> « Les livres verts sont des documents publiés par la Commission européenne dont le but est de stimuler une réflexion au niveau européen sur un sujet particulier. Ils invitent ainsi les parties concernées (organismes et individus) à participer à un processus de consultations et de débats sur

la base des propositions qu'ils émettent. Les livres verts sont parfois à l'origine de développements législatifs.» [http://europa.eu/documents/comm/index\\_en.htm](http://europa.eu/documents/comm/index_en.htm).

<sup>59</sup>Fn « Les livres blancs publiés par la Commission sont des documents contenant des propositions d'action communautaire dans un domaine spécifique. Ils s'inscrivent parfois dans le prolongement de livres verts dont le but est de lancer un processus de consultation au niveau européen. Lorsqu'un livre blanc est accueilli favorablement par le Conseil, il peut alors mener à un programme d'action de l'Union dans le domaine concerné ».

[http://europa.eu/documents/comm/index\\_en.htm](http://europa.eu/documents/comm/index_en.htm).

60 Voir COM (98) 569, octobre 1998 :

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/indprop/docs/piracy/greenpaper\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/piracy/greenpaper_en.pdf). Les autres Livres Verts sur la propriété intellectuelle sont les suivants : « Promotion de l'innovation par le biais des brevets : Livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe » (COM(97) 314, juin 1997) ; « Livre vert consacré au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information » (COM(95) 382, juillet 1995) ; « Livre vert sur le "modèle d'utilité" dans le Marché Unique » (COM(95) 333, mai 1995) et. « Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique : problème de droit d'auteur appelant une action immédiate (COM(88) 172, juin 1988) »

<sup>61</sup> Voir COM(98) 585, janvier 1999: [ftp://ftp.cordis.lu/pub/econtent/docs/gp\\_en.pdf](ftp://ftp.cordis.lu/pub/econtent/docs/gp_en.pdf).

<sup>62</sup>Fn En son article 249, le Traité instituant la Communauté européenne stipule :

« Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

- Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

- La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

- La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

- Les recommandations et les avis ne lient pas ».

<sup>63</sup> Council Regulation (EC) No 40/94 of 20 December 1993.

<sup>64</sup> Council Regulation (EC) No 6/2002 of 12 December 2002.

<sup>65</sup> Directive 98/44/EC du 6 juillet 1998

<sup>66</sup> Recommendation 2005/737/EC du 18 mai 2005.

<sup>67</sup> Goldstein, Paul. International Copyright – Principles, Law and Practice, p.88. Oxford University Press, London 2001.

<sup>68</sup> Voir WTO document IP/N/4/EEC/1 : [http://docsonline.wto.org/gen\\_home.asp](http://docsonline.wto.org/gen_home.asp).

<sup>69</sup> Pour une discussion approfondie sur le principe de la NPF, y compris des notifications conformément à l'article 4(d) de l'Accord sur les ADPIC, voir CNUCED-Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) Resource Book on TRIPS and Development, Part 1, pages 77-82 : <http://www.iprsonline.org/unctadictsd/ResourceBookIndex.htm>.

<sup>70</sup> La liste complète des lois sur la protection intellectuelle peut être consultée à :

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/s06020.htm>.

<sup>71</sup> Roffe, Pedro & Maximiliano Santa Cruz (2006), Los Derechos de propiedad intelectual en los acuerdos de libre comercio celebrados por países de América Latina con países desarrollados, CEPAL, Serie Comercio Internacional 70 : <http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/8/25978/P25978.xml&xsl=/comercio/tpl/p9f.xsl&base=/comercio/tpl/top-bottom.xsl>

<sup>72</sup> Voir : [http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/sectoral/intell\\_property/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/sectoral/intell_property/index_en.htm).

<sup>73</sup> Pour une liste complète de la législation sur les IG des produits agricoles et alimentaires voir : <http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l21097.htm>.

<sup>74</sup> Règlement du Conseil (CE) No 510/2006 of 20 March 2006 : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l\\_093/l\\_09320060331en00120025.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_093/l_09320060331en00120025.pdf).

<sup>75</sup> Communauté Européenne- Protection des Marques et des IG pour les Produits Agricoles et l'Alimentation – Plainte déposée par l'Australie (WT/DS290/R) et la CE - Protection des Marques et des IG pour les Produits Agricoles et l'Alimentation – Plainte déposée par les Etats Unis (WT/DS174/R) :

[http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/dispu\\_subjects\\_index\\_e.htm#geographical\\_indications](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_subjects_index_e.htm#geographical_indications).

<sup>76</sup> Règlement du Conseil (CE) No 1493/1999 of 17 May 1999 : [http://europa.eu/eur-lex/en/consleg/pdf/1999/en\\_1999R1493\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu/eur-lex/en/consleg/pdf/1999/en_1999R1493_do_001.pdf).

<sup>77</sup> Voir WTO document TN/IP/W/12 composé d'un tableau avec les 3 propositions soumises au Conseil des ADPIC ainsi que du document (TN/IP/W/11) de l'UE.

<sup>78</sup> Voir WTO document TN/IP/W/11 soumis par l'UE en juin 2005 avec des propositions pour le Régistre et l'Extension.

<sup>79</sup> Voir le Communiqué de presse de l'UE : 28 août 2003

<http://europe.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/03/1178> et le document de l'OMC. JOB (06)/190.

<sup>80</sup> Trade Policy Review of the European Communities, 2004. World Trade Organization. Report by the WTO Secretariat. Document WT/TPR/S/136, page 79.

<sup>81</sup> Directive 2004/48/EC du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur le respect des DPI : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R\(01\):EN:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R(01):EN:NOT)

<sup>82</sup> Déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2005/295/CE) « La Commission considère que, au moins les droits de propriété intellectuelle suivants entrent dans le champ d'application de la directive: le droit d'auteur, les droits voisins, le droit sui generis d'un fabricant de base de données, les droits du créateur des topographies d'un produit semi-conducteur, les droits des marques, les droits des dessins et modèles, les droits des brevets, y compris les droits dérivés de certificats de protection supplémentaires, les indications géographiques, les droits en matière de modèles d'utilité, la protection des obtentions végétales, les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national concerné. Voir :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l\\_094/l\\_09420050413en00370037.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l_094/l_09420050413en00370037.pdf)

<sup>83</sup> Pour un bon résumé de la Directive voir Linklaters, Newflash :

<http://www.linklaters.com/pdfs/publications/ipnews/may2006.pdf>.

<sup>84</sup> Dans la Convention de Rome il n'y a pas d'équivalent à la notion de présomption de "paternité" pour les auteurs comme dans la Convention de Berne. L'Article 15(1) de cette dernière stipule que "l'auteur d'une oeuvre littéraire ou d'un projet artistique protégés par cette Convention est considéré comme tel, dès lors que l'on ne peut prouver le contraire et que son nom est indiqué sur l'oeuvre. En conséquence il est fondé à exercer des poursuites contre les contrefacteurs devant les tribunaux des pays de l'Union afin de faire appliquer le droit protégé de la Convention. Ceci est applicable même si le nom est un pseudonyme qui ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur".

<sup>85</sup> L'objectif de ces codes de conduite est de faire en sorte que les industries affectées puissent jouer un rôle actif dans la lutte contre la piraterie et la contrefaçon et assistant le système légal.

<sup>86</sup> Règlement du Conseil (EC) No 1383/2003 du 22 juillet 2003:

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2003/l\\_196/l\\_19620030802en00070014.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2003/l_196/l_19620030802en00070014.pdf)

<sup>87</sup> Règlement (EC) No 1891/2004 du 21 octobre 2004 :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2004/l\\_328/l\\_32820041030en00160049.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2004/l_328/l_32820041030en00160049.pdf)

<sup>88</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social Européen sur une Réponse des Autorités douanières aux dernières tendances en matières de contrefaçon et de piraterie ; 10 novembre 2005, COM(2005) 479 :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/COMM\\_NATIVE\\_COM\\_2005\\_0479\\_3\\_en\\_ACTE.pdf#search=%22europa%20commission%20council%20%5BCOM\(2005\)%20479%20%22](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/COMM_NATIVE_COM_2005_0479_3_en_ACTE.pdf#search=%22europa%20commission%20council%20%5BCOM(2005)%20479%20%22)

<sup>89</sup> En mars 2006 le Conseil a invité la Commission à mettre en oeuvre les propositions faites dans la Communication : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/c\\_067/c\\_06720060318en00010002.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/c_067/c_06720060318en00010002.pdf)

<sup>90</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des DPI : [http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005\\_0276en01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/en/com/2005/com2005_0276en01.pdf)

<sup>91</sup> Voir IP-Watch "EU IP Enforcement Directive Questioned On Procedure", 11 July 2006 :

<http://www.ip-watch.org/weblog/index.php?p=354&res=1024&print=0>

<sup>92</sup> Cottier, Thomas. Trade and Intellectual Property Protection in WTO Law – Collected Essays. p.34. Cameron May, London 2005

<sup>93</sup> GATT Document MTN/GNG/NG11/68 of 29 March 1990 :

[http://www.wto.org/gatt\\_docs/English/SULPDF/92100042.pdf](http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/92100042.pdf)

<sup>94</sup> Voir Stratégie visant à assurer le respect des DFI dans les pays tiers du 10 novembre 2004: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc\\_120025.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc_120025.pdf)

<sup>95</sup> Voir the Enforcement Survey of 2006 :

[http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/intell\\_property/survey2006\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/intell_property/survey2006_en.htm).

<sup>96</sup> Le Guide, écrit par Professor Michael Blakeney , du Queen Mary Intellectual Property Research Institute, Queen Mary, University of London, comprend des définitions de termes relatifs au respect des DPI, des institutions internationales pertinentes en matière de contrôle du respect des DPI, des descriptions des mesures propres à assurer le respect de l'ADPIC et des meilleures pratiques pour assurer le respect des DPI, avec des exemples de pays spécifiques. Voir : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/april/tradoc\\_122641.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/april/tradoc_122641.pdf).

<sup>97</sup> Pour obtenir un texte complet sur la Stratégie aller à :

[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc\\_120025.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc_120025.pdf).

<sup>98</sup> Voir WTO document IP/C/W/448 soumis par l'UE en juin 2005.

<sup>99</sup> Voir WTO document IP/C/W/471 soumis par l'UE en juin 2005.

<sup>100</sup> Voir les minutes des réunions du Conseil de l'ADPIC, WTO documents IP/C/M/48, IP/C/M/49 et IP/C/M/50.

<sup>101</sup> P.ex. Les questions relatives aux noms de domaine sur l'Internet, la protection pour les signaux satellites porteurs de programmes, la protection des TPM, la responsabilité pour les fournisseurs d'accès à l'Internet.

<sup>102</sup> Voir l'article 169 de l'Accord d'Association UE - Chili.

<sup>103</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et l'Arménie, article 42 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_armenia.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_armenia.pdf).

<sup>104</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et l'Azerbaïdjan, article 42 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_azerbaijan.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_azerbaijan.pdf)

<sup>105</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et la Géorgie, article 42 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_georgia.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_georgia.pdf)

<sup>106</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et le Kazakhstan, article 42 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_khazakstan.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_khazakstan.pdf)

<sup>107</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et le Kyrgystan, article 42 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_kyrgystan.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_kyrgystan.pdf)

<sup>108</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et la Fédération de Russie, Annexe 10.1

: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2003/november/tradoc\\_114138.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2003/november/tradoc_114138.pdf).

<sup>109</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et l'Ukraine, article 50:

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_ukraine.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_ukraine.pdf).

<sup>110</sup> Accord de partenariat et de coopération entre la CE et l'Ouzbékistan, article 41 :

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_uzbekistan.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_uzbekistan.pdf)

<sup>111</sup> Supra 90, article 43

<sup>112</sup> Supra 91, article 43

<sup>113</sup> Supra 92, article 43

<sup>114</sup> Supra 93, article 43

<sup>115</sup> Supra 94, article 44

<sup>116</sup> Voir Accord de partenariat et de coopération entre l'UE et la Moldavie, article 50:

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/ceeca/pca/pca\\_moldova.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_moldova.pdf).

<sup>117</sup> Supra 92, article 51

<sup>118</sup> Supra 97, article 42

<sup>119</sup> Voir supra 58, p. 33.

<sup>120</sup> Voir la réponse 34 de WTO document WT/REG164/5 "Association Agreement between the European Communities and Chile - questions and replies" submitted by the EC to the Committee on Regional Trade Agreements on 20 June 2006.

<sup>121</sup> Pour une explication sur les différences entre les engagements à "adhérer" et à "respecter" voir la sous section sur les brevets dans la Section 7 ci-dessous.

<sup>122</sup> Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Vienne 1973, amendée en 1985).

<sup>123</sup> Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles (Locarno 1968 et amendée en 1985)

<sup>124</sup> Traité de l'OMPI sur le Droit d'auteur (Genève, 1996)

- <sup>125</sup> Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève 1971);
- <sup>126</sup> Union Internationale pour la Protection des obtentions végétales (UPOV -Genève 1991)
- <sup>127</sup> Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)
- <sup>128</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Stockholm , 1967 et amendée en 1979);
- <sup>129</sup> Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Paris, 1971)
- <sup>130</sup> Le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ( Genève, 1996)
- <sup>131</sup> Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Stockholm, 1967 et amendé en 1979);
- <sup>132</sup> Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1997 modifié en 1980)
- <sup>133</sup> Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989)
- <sup>134</sup> Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984)
- <sup>135</sup> Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ( Genève, 1977 et amendé en 1979)
- <sup>136</sup> Convention sur le Brevet Européen
- <sup>137</sup> Droit des Brevets
- <sup>138</sup> Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Strasbourg 1971 et amendé en 1979)
- <sup>139</sup> [http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/regions/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/regions/index_en.htm).
- <sup>140</sup> L'adhésion de nouveaux membres à l'UE peut s'analyser essentiellement à travers trois types d'instruments : (i) l'adhésion est généralement basée sur un accord de type « association (p.ex. Turquie) ou de » stabilisation et association » (p.ex. les pays d'Europe Orientale tels que l'ex-Yougoslavie, la République de Macédoine et la Croatie) qui couvrent des questions générales tels que le dialogue politique, la coopération internationale et économique et le commerce ; les chapitres sur la propriété intellectuelle ; (ii) les Partenariats pour l'adhésion, qui définissent des principes , des priorités et conditions à remplir par les pays candidats, y compris des priorités à court et moyen termes en matière de DPI ; (iii) les troisièmes types d'instruments sont les Rapports d'étapes (périodiques) sur les progrès effectifs et concrets faits par ces pays dans la mise en oeuvre du partenariat d'adhésion. Les rapports contiennent des informations très détaillées sur les développements de la PI dans les pays respectifs.
- <sup>141</sup> Voir la liste préliminaires des groupes de pays:  
[http://ec.europa.eu/trade/issues/bilateral/regions/acp/plcg\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/issues/bilateral/regions/acp/plcg_en.htm).
- <sup>142</sup> Voir [http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index_en.htm).
- <sup>143</sup> Accord entre l'Australie et la CE sur les vins et les spiritueux:  
<http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1994/6.html>
- <sup>144</sup> Accord entre la CE et le Canada sur les vins et les spiritueux:  
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2003/com2003\\_0377en01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2003/com2003_0377en01.pdf)
- <sup>145</sup> Accord d'Association entre l'UE et le Chili : [http://www.sice.oas.org/Trade/chieu\\_e/cheuin\\_e.asp](http://www.sice.oas.org/Trade/chieu_e/cheuin_e.asp)
- <sup>146</sup> Accord entre la CE et les Etats Unis du Mexique sur la reconnaissance réciproque et la désignation des spiritueux !  
[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=21997A0611\(01\)&model=quichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=21997A0611(01)&model=quichett)
- <sup>147</sup> Accord entre la CE et la République d'Afrique du Sud sur le commerce du vin:  
[http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/third/index_en.htm)
- <sup>148</sup> Accord entre la CE et les Etats Unis d'Amérique sur le commerce du vin: [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l\\_087/l\\_08720060324en00020074.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_087/l_08720060324en00020074.pdf)
- <sup>149</sup> L'UE et l'Albanie ont négocié un accord global sur les vins et spiritueux dans le contexte de l'Accord de Stabilisation et d'Association. Voir *Agreement between the European Community and the Republic of Albania on the Reciprocal Recognition, Protection and Control of Wine, Spirits Drinks and Aromatized Wine Names* at <http://ec.europa.eu/enlargement/albania/pdf/st08164.en06.pdf>

<sup>150</sup> Accord entre l'UE et la Confédération Suisse sur le commerce des produits agricoles : [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=22002A0430\(04\)&model=quichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=22002A0430(04)&model=quichett)

<sup>151</sup> Expression traditionnelle « signifie un terme utilisé traditionnellement... pour désigner particulièrement la méthode de production ou la qualité, un type ou un lieu, ou un événement particulier lié à l'histoire du vin concerné et reconnu par les lois et règlements d'une des parties en vue de décrire et présenter un tel vin issu du territoire de cette partie au contrat ». Accord sur le commerce du vin entre le Chili et la Communauté européenne, article 3 (c).

<sup>152</sup> Règlement du Conseil (EC) No 678/2001 du 26 février 2001 relatif à la conclusion des Accords sous la forme d'échange de lettres entre la CE et la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie sur des concessions de traitements préférentiels réciproques pour les vins et les spiritueux et amendant le Règlement (EC) No 933/95 : [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2001/l\\_094/l\\_09420010404en00010017.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2001/l_094/l_09420010404en00010017.pdf)

<sup>153</sup> Voir article 17 de l'Accord entre la Communauté Européenne et le Canada sur le commerce des vins et spiritueux « A la fin d'une période de transition de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord, la Communauté reconnaîtra le terme rye whisky comme une appellation qui ne concerne que les spiritueux d'origine canadienne et ne permettra pas l'utilisation de ce nom pour des spiritueux qui ne proviennent pas du Canada».

<sup>154</sup> Guy, Steve. *Recent Developments in Market Access Facilitation*. Presentation at the National Wine Export Conference, May 2005, Australia Wine and Brandy Corporation at [http://www.dtftwid.qld.gov.au/\\_Documents/Wine-Conf+Presentations/Day+2-Stream+1-Guy.ppt#1](http://www.dtftwid.qld.gov.au/_Documents/Wine-Conf+Presentations/Day+2-Stream+1-Guy.ppt#1)

<sup>155</sup> P.ex. EU - Mexico Agreement on Trade in Wines, Article 6; EU - Canada Agreement on Trade in Wines, Article 34.1(b).

<sup>156</sup> P. ex. EU - South Africa Agreement on Trade in Wines, Article 7.4; EU - Chile Agreement on Trade in Wines, Article 5.4;

<sup>157</sup> Voir le Communiqué de Presse de la CE du 15 septembre 2005 :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1145&type=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

<sup>158</sup> Article 12.4 de l'Accord entre la CE et les Etats Unis d'Amérique sur le commerce du vin dans les états producteurs de vin stipule que l'article accordant la protection additionnelle « ne doit pas être pris ou considéré comme définissant la PI ou comme obligeant les parties à conférer ou reconnaître de DPI quelconque. En conséquence, les noms listés dans l'Annexe IV ne sont pas nécessairement pris en compte ni exclus des IG au terme du droit communautaire ».

<sup>159</sup> Voir : Joint Declaration on Future Dialogues, Agreement between the European Community and the United States of America on trade in wine.

<sup>dx</sup> L'Australie et l'UE sont en pleine négociations pour la révision de l'accord sur le commerce du vin. L'UE a tenté d'obtenir la protection pour 725 IG qui n'étaient pas inclus dans l'accord de 1994. Voir la liste et la procédure d'objection sur le site : [http://www.awbc.com.au/library/Alert\\_European\\_GI\\_Objections.pdf](http://www.awbc.com.au/library/Alert_European_GI_Objections.pdf) (la période butoir se situait au mois d' Octobre 2005).

<sup>161</sup> Voir la proposition complète à : [http://www.bilaterals.org/IMG/doc/EC\\_non-paper\\_on\\_IPRs\\_text\\_for\\_EPA.doc](http://www.bilaterals.org/IMG/doc/EC_non-paper_on_IPRs_text_for_EPA.doc).

<sup>162</sup> Voir la proposition complète à : <http://www.bilaterals.org/IMG/pdf/DRAFT-EU-ESA-EPA-24-Aug-2006.pdf>.

<sup>163</sup> Voir : <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/it/ITPGRe.pdf>.

<sup>164</sup> Voir : Grain - Bio-IPR Docserver - "Draft EU - Eastern and Southern Africa EPA", of 26 September 2006 at <http://www.grain.org/bio-ipr/?id=492>

<sup>165</sup> Voir : the African Model Legislation for the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders and for the Regulation of Access to Biological Resources at <http://www.grain.org/docs/oua-modellaw-2000-en.pdf>.

<sup>166</sup> La divulgation volontaire du pays d'origine dans l'UE est basée sur Récital 27 de la Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques (98/44/EC). Tous les Membres de l'UE

qui ont fait la requête d'utilisation de l'obligation de divulgation, obligatoire ou volontaire, appliquent des sanctions hors du cadre du droit des brevets.

<sup>167</sup> Voir les interventions faites par la délégation du Kenya lors des Réunions du Conseil de l'ADPIC des 25 et 26 octobre 2006 (WTO document IP/C/M/52) et du 14-15 juin 2006 (WTO document IP/C/M/51); de l'Afrique du Sud à la Réunion du Conseil des 14-15 mars 2006 (WTO document IP/C/M/50); du Nigeria à la Réunion du Conseil des 14-15 juin 2005 (WTO document IP/C/M/48).

<sup>168</sup> Voir la communication de l'UE au Conseil du 20 juin 2002 (WTO document IP/C/W/352) et les interventions de l'UE durant les sessions du Conseil des 17-19 septembre 2002 (WTO document IP/C/M/37 par. 87-89) et 25-27 juin 2002 (WTO document IP/C/M/36 par. 8-13).

<sup>169</sup> Voir Directive 96/9/EC du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur les problèmes de protection légale des bases de données:

[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31996L0009&model=quichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31996L0009&model=quichett).

<sup>170</sup> Voir : DG Internal Market and Services Working Paper. First evaluation of Directive 96/9/EC on the legal protection of databases of 12 December 2005:

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/databases/evaluation\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/databases/evaluation_report_en.pdf)

<sup>171</sup> Voir : Feist Publications, Inc., v. Rural Telephone Service Co., 499 US 340 (1991).

<sup>172</sup> Voir: Décision du Conseil de l'ADPIC du 29 novembre 2005 :

[http://www.wto.org/English/news\\_e/pres05\\_e/pr424\\_e.htm](http://www.wto.org/English/news_e/pres05_e/pr424_e.htm).

<sup>173</sup> Voir: Décision du Conseil de l'ADPIC du 29 novembre 2005 :

[http://www.wto.org/english/news\\_e/pres02\\_e/pr301\\_e.htm](http://www.wto.org/english/news_e/pres02_e/pr301_e.htm).

<sup>174</sup> Musung, Sisule and Dutfield, Graham. Multilateral Agreements and a TRIPS Plus World – The World Intellectual Property Organization. QUNO and QIAP, 2003 at

<http://www.quno.org/geneva/pdf/economic/Issues/Multilateral-Agreements-in-TRIPS-plus-English.pdf>

<sup>175</sup> Voir: 17 U.S.C. §§ 1201-1205 at <http://www.copyright.gov/title17/92chap12.html#1201>.

<sup>176</sup> Voir: Recommandation de la Commission 2005/737/EC of 18 May 2005

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l\\_276/l\\_27620051021en00540057.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l_276/l_27620051021en00540057.pdf)

<sup>177</sup> L'adhésion à l'arrangement de Madrid a rencontré des résistances d'agents locaux de marques, dans divers pays, car ces derniers pensaient qu'ils perdraient au change en enregistrant leurs marques à l'échelle internationale.

<sup>178</sup> Pour un résumé complet des discussions sur ce sujet, consulter: Issues related to the extension of the protection of geographical indications provided for in Article 23 of the TRIPS Agreement to products other than wines and spirits - Compilation of Issues Raised and Views Expressed (WTO document WT/GC/W/546).

<sup>179</sup> Voir: Report of the Thirteenth Session of the SCT of October 25 to 29, 2004 (WIPO document SCT/13/8); Voir: Compilation of Proposals for Future Work of the Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications in the Fifteenth Session of SCT (WIPO document SCT/15/2).

<sup>180</sup> Voir : Council Regulation (EC) No 1891/2006 of 18 December 2006 amending Regulations (EC) No 6/2002 and (EC) No 40/94 to give effect to the accession of the European Community to the Geneva Act of the Hague Agreement concerning the international registration of industrial designs :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l\\_386/l\\_38620061229en00140016.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_386/l_38620061229en00140016.pdf).

<sup>181</sup> Directive 98/71/EC of the European Parliament and of the Council of 13 October 1998 on the legal protection of designs at <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0071:EN:HTML>

<sup>182</sup> Voir: Paragraph 16 of the Preamble of Council Regulation (EC) n° 6/2002 of 12 December 2001 on Community Designs : [http://oami.europa.eu/en/design/pdf/req2002\\_6.pdf](http://oami.europa.eu/en/design/pdf/req2002_6.pdf)

<sup>183</sup> Voir: Article 10 of Directive 98/71/EC of the European Parliament and of the Council of 13 October 1998 on the legal protection of designs: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0071:EN:HTML>.

<sup>184</sup> Le délai de priorité est de 12 mois dans la Convention de Paris. Voir article 4 de cette convention.

<sup>185</sup> Council Regulation (EC) No 2100/94 of 27 July 1994 on Community plant variety rights :

<http://www.cpvo.europa.eu/documents/lex/394R2100/EN394R2100.pdf>

- <sup>186</sup> Voir : Kiewiet, Bart. Plant variety protection in the European Community, Elsevier Ltd. 2005: <http://www.cpvo.europa.eu/default.php?res=1&w=800&h=510&lang=en&page=../documents/articles/index.php>
- <sup>187</sup> Voir: article 13.8 du Règlement communautaire sur les droits des variétés végétales
- <sup>188</sup> Voir: "Options for giving effect to the international dimension of the Committee's work" (WIPO document (WIPO/GRTKF/IC/10/6) : [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10\\_6.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_10/wipo_grtkf_ic_10_6.doc)
- <sup>189</sup> Voir: par. 15 du Initial Draft Report of the Tenth session of the IGC (WIPO document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.): [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10\\_7\\_prov.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_10/wipo_grtkf_ic_10_7_prov.doc)
- <sup>190</sup> Voir: par. 15 du Draft Report of the Ninth session of the IGC (WIPO document WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov 2.): [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo\\_grtkf\\_ic\\_9/wipo\\_grtkf\\_ic\\_9\\_14\\_prov\\_2.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_9/wipo_grtkf_ic_9_14_prov_2.doc)
- <sup>191</sup> Voir : Berne Convention, Article 15.1 [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs_wo001.html)
- <sup>192</sup> ADPIC , article 43.1
- <sup>193</sup> ADPIC, Article 47.
- <sup>194</sup> Projet article 20 et Directive 2004 /48/EC, article 8.1
- <sup>195</sup> Voir OMPI
- <sup>196</sup> Voir: Roffe, Pedro, Bilateral agreements and a TRIPS plus world, The Chile – USA free trade agreement. QIAP 2004. Page 29 at <http://www.quno.org/geneva/pdf/economic/Issues/Bilateral-Agreements-and-TRIPS-plus-English.pdf>
- <sup>197</sup> Toutefois ils peuvent être annulés par contrat. Hormis l'exception accordée en son article 5.1 pour les copies temporaires, il n'y a pas d'exceptions obligatoires et de limitations comme celles incorporées dans les directives sur les bases de données et sur les programmes informatiques.
- <sup>198</sup> Voir Chapitre 17 de l'Accord de Libre Echange entre le Chili et les Etats Unis: [http://www.sice.oas.org/Trade/chiusa\\_e/chiusa\\_ind\\_e.asp](http://www.sice.oas.org/Trade/chiusa_e/chiusa_ind_e.asp).

## REFERENCES

- Bilaterals.org. Draft text of "Economic Partnership Agreement between Eastern and Southern Africa and the European Community - Title VI - Intellectual property rights", 4th Draft EPA/8th RNF/24-8-2006. <http://www.bilaterals.org/IMG/pdf/DRAFT-EU-ESA-EPA-24-Aug-2006.pdf>
- Bilaterals.org, text of "EC Non-paper on IPRs text for CARIFORUM-EC EPA", 2007. [http://www.bilaterals.org/IMG/doc/EC\\_non-paper\\_on\\_IPRs\\_text\\_for\\_EPA.doc](http://www.bilaterals.org/IMG/doc/EC_non-paper_on_IPRs_text_for_EPA.doc)
- Blakeney, Michael, *Guidebook On Enforcement of Intellectual Property Rights*, London: Queen Mary University of London, 2005. [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/april/tradoc\\_122641.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/april/tradoc_122641.pdf)
- Cottier, Thomas, *Trade and Intellectual Property Protection in WTO Law*, London: Cameron May, 2005.
- European Commission, "Combating Counterfeiting and Piracy in the Single Market", Green Paper COM(98) 569, Brussels: EC, 1998. [http://ec.europa.eu/internal\\_market/indprop/docs/piracy/greenpaper\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/piracy/greenpaper_en.pdf).
- European Commission, "Communication on a Customs Response to Latest Trends in Counterfeiting and Piracy", document COM(2005) 479, Brussels: EC, 2005. [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/COMM\\_NATIVE\\_COM\\_2005\\_0479\\_3\\_en\\_ACTE.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/COMM_NATIVE_COM_2005_0479_3_en_ACTE.pdf)

---

European Commission, "EU-US Wine Trade Accord Will Enhance Protection of European Names and Safeguard EU's Biggest Market", press release, Brussels: EC, 2005.  
<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1145&type=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

European Commission, *EU-US Action Strategy for the Enforcement of Intellectual Property Rights*, Brussels: EC External Trade, 2006.  
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/june/tradoc\\_129013.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/june/tradoc_129013.pdf)

European Commission, "EU-US Summit: EU and US Step Up Joint Fight Against Counterfeiting", Brussels: EC External Trade, 2006.  
[http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/countries/usa/pr200606\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/trade/issues/bilateral/countries/usa/pr200606_en.htm)

European Commission, *EU Strategy to Enforce Intellectual Property Rights in Third Countries*, Brussels: EC External Trade, 2004.  
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc\\_120025.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc_120025.pdf)

European Commission, "Public Sector Information: A Key Resource for Europe", Green Paper COM(98) 585, Brussels: EC, 1999.  
[ftp://ftp.cordis.lu/pub/econtent/docs/gp\\_en.pdf](ftp://ftp.cordis.lu/pub/econtent/docs/gp_en.pdf)

European Commission, *Strategy for the Enforcement of IPRs in Third Countries*, Brussels: EC, 2005. [http://trade-](http://trade-info.cec.eu.int/doclib/docs/2005/april/tradoc_122636.pdf)  
[info.cec.eu.int/doclib/docs/2005/april/tradoc\\_122636.pdf](http://trade-info.cec.eu.int/doclib/docs/2005/april/tradoc_122636.pdf)

European Commission, *US Barriers to Trade and Investment Report for 2005*, Brussels: EC External Trade, 2006.  
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc\\_127632.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_127632.pdf)

European Commission, "WTO Talks: EU Steps Up Bid for Better Protection of Regional Quality Products", press release, Brussels: EC, 2003.  
<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/03/1178>

European Union, *Directive on the Legal Protection of Designs*, document 98/71/EC, Brussels: European Parliament and Council of the EU, 1998.  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0071:EN:HTML>

Goldstein, Paul, *International Copyright: Principles, Law and Practice*, London: Oxford University Press, 2001.

Grain, "Draft EU - Eastern and Southern Africa EPA", Bio-IPR Docserver, 26 September 2006.  
<http://www.grain.org/bio-ipr/?id=492>

Guy, Steve, "Recent Developments in Market Access Facilitation", presentation at the National Wine Export Conference, Australia, 2005.  
[http://www.dftwid.qld.gov.au/\\_Documents/Wine-Conf+Presentations/Day+2-Stream+1-Guy.ppt#1](http://www.dftwid.qld.gov.au/_Documents/Wine-Conf+Presentations/Day+2-Stream+1-Guy.ppt#1)

Intellectual Property Watch, "EU IP Enforcement Directive Questioned On Procedure", Geneva: IP-Watch, 2006. [http://www.ip-](http://www.ip-watch.org/weblog/index.php?p=354&res=1024&print=0)  
[watch.org/weblog/index.php?p=354&res=1024&print=0](http://www.ip-watch.org/weblog/index.php?p=354&res=1024&print=0)

---

Jensen, Anne K. and Pugatch, Meir Perez, eds, *Intellectual Property Frontiers: Expanding the Borders of Discussion*, London: Stockholm Network, 2005.

Kapteyn, Verloren van Themmat, *Introduction to the Law of the European Communities*, London: Kluwer Law International, 3<sup>rd</sup> edition, 1998.

Kiewiet, Bart, *Plant Variety Protection in the European Community*, Community Plant Variety Office, France: Elsevier, 2005.

[http://www.cpvo.eu.int/documents/articles/Elsevier\\_article\\_2005.pdf](http://www.cpvo.eu.int/documents/articles/Elsevier_article_2005.pdf)

Linklaters, *Coming Soon: Uniform Enforcement of IP Rights*, Linklaters Newsflash, 2006.

<http://www.linklaters.com/pdfs/publications/ipnews/may2006.pdf>

Mandelson, Peter, "Bilateral Agreements in EU Trade Policy", speech on 9 October 2006, Brussels: European Commission, 2006.

[http://ec.europa.eu/commission\\_barroso/mandelson/speeches\\_articles/sppm118\\_en.htm](http://ec.europa.eu/commission_barroso/mandelson/speeches_articles/sppm118_en.htm)

Musungu, Sisule and Dutfield, Graham, *Multilateral Agreements and a TRIPS Plus World: The World Intellectual Property Organisation*, QUNO/QIAP, 2003.

<http://www.quno.org/geneva/pdf/economic/Issues/Multilateral-Agreements-in-TRIPS-plus-English.pdf>

Organisation of African Unity, *African Model Legislation for the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders and for the Regulation of Access to Biological Resources*, Algeria, 2000. <http://www.grain.org/docs/oua-modellaw-2000-en.pdf>

Organisation for Economic Cooperation and Development, *2005 Compendium of Patents Statistics*, Paris: OECD, 2005. <http://www.oecd.org/dataoecd/60/24/8208325.pdf>

Roffe, Pedro, *Bilateral agreements and a TRIPS-plus World: The Chile-USA Free Trade Agreement*, Quaker International Affairs Programme, 2004.

<http://www.quno.org/geneva/pdf/economic/Issues/Bilateral-Agreements-and-TRIPS-plus-English.pdf>

Roffe, Pedro & Santa Cruz, Maximiliano, *Los Derechos de propiedad intelectual en los acuerdos de libre comercio celebrados por países de América Latina con países desarrollados*, Serie Comercio Internacional 70, CEPAL, 2006. <http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/8/25978/P25978.xml&xsl=/comercio/tpl/p9f.xsl&base=/comercio/tpl/top-bottom.xsl>

The Trilateral Cooperation, *Summary of the 21<sup>st</sup> Trilateral Conference*, 2003.

[http://www.trilateral.net/conf\\_sum/2003.pdf](http://www.trilateral.net/conf_sum/2003.pdf)

The Trilateral Cooperation, *Trilateral Statistical Report*, Trilateral Cooperation, 2005.

[http://www.trilateral.net/tsr/tsr\\_2005/](http://www.trilateral.net/tsr/tsr_2005/)

Tritton, Guy, *Intellectual Property in Europe*, London: Sweet and Maxwell, 2<sup>nd</sup> edition, 2002.

UNCTAD-ICTSD, *Resource Book on TRIPS and Development*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005. <http://www.iprsonline.org/unctadictsd/ResourceBookIndex.htm>

---

US Trade Representative, *2006 Special 301 Report*, Washington: USTR, 2006.  
[http://www.ustr.gov/assets/Document\\_Library/Reports\\_Publications/2006/2006\\_Special\\_301\\_Review/asset\\_upload\\_file473\\_9336.pdf](http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Reports_Publications/2006/2006_Special_301_Review/asset_upload_file473_9336.pdf)

Vesterdorf, Bo, presentation to the "discussion circles of the Court of Justice on 24 February 2003", Brussels: European Convention Secretariat, 2003.  
<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/03/cv00/cv00575en03.pdf>

World Intellectual Property Organisation, "Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore", draft secretariat report GRTKF/IC/10/7 Prov., Geneva: WIPO, 2006.  
[http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10\\_7\\_prov.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_10/wipo_grtkf_ic_10_7_prov.doc)

World Intellectual Property Organisation, "Options for giving effect to the international dimension of the Committee's work", document GRTKF/IC/10/6, Geneva: WIPO, 2006.  
[http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10/wipo\\_grtkf\\_ic\\_10\\_6.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_10/wipo_grtkf_ic_10_6.doc)

World Trade Organisation, *Trade Policy Review of the European Communities*, WTO secretariat document WT/TPR/S/136, Geneva: WTO, 2004.

World Trade Organisation, *Trade Policy Review of the European Communities*, WTO secretariat document WT/TPR/S/177, Geneva: WTO, 2007.  
[http://www.wto.org/english/tratop\\_e/tpr\\_e/tp278\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/tp278_e.htm)